



COMMISSION INTERNATIONALE DE SANTE AU TRAVAIL  
**Institut du Travail d'Afrique Centrale**

**Département de Santé au Travail**

Assistance technique en matière de la sécurité et santé au travail – formation continue –  
recherche - travail sain – vie saine – prévention centrée sur les personnes – lutte contre les  
maladies professionnelles et les accidents du travail



**Sécurité  
& santé  
au travail**

**RAPPORT DE MISE EN ŒUVRE DE SYSTEME DE  
MANAGEMENT DE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL  
DANS CINQ SITES D'EXPLOITATION DE CADASTRE MINIER,  
(Kinshasa, Lubumbashi, Bukavu, Kisangani et Kindu) PENDANT LE  
PREMIER SEMESTRE 2019**

Réalisé par :  
**Jean Pascal MOTYNGEA BOTHOLA**  
Expert en Relations Professionnelles



XXI WORLD CONGRESS ON  
**SAFETY & HEALTH**

AT WORK 2019

Copyright© 2019 ITAC/DEST/ICOH

## 1. CONTEXTE

Le Cadastre Minier «CAMI» en sigle, est un Etablissement public revêtu d'une personnalité civile et sous tutelle du Ministère des Mines. CAMI ne disposait pas jusqu'au 01 janvier 2019, un Système de Santé et Sécurité au Travail qui se conforme aux dispositions des articles 159 à 184 du code du travail et de l'arrêté N° 043/2008, complété par les Conventions de l'OIT N°155, 161 et 184. Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, CAMI comme, tout Etablissement public moderne et tourne vers l'avenir, vient de se doter d'un Système de Management de Santé et Sécurité au travail adapte à notre époque, capable de relever tous les défis auxquels, cet Etablissement public était confronté en matière de Santé et Sécurité au travail.

N'ayant pas des Comités d'hygiène, sécurité et santé au travail «CHSCT», un service de sécurité et santé au travail qui sont des organes par Excellence de la politique de Santé et Sécurité au Travail, CAMI ne pourrait pas prétendre avoir une politique de Santé et Sécurité au travail.

Au début des années 2017, le CAMI avait connu une expansion rapide et sans précédent qui a créé des nouveaux besoins par rapport à son développement rapide et surtout de l'augmentation de son personnel.

Parmi les nouveaux défis auxquels CAMI devait faire face, il faut retenir la grande question de Santé et Sécurité au travail que les partenaires sociaux avaient l'obligation légale de résorber le plus rapidement que possible avec l'objectif de garder tous les Agents et Cadres en très bonne santé, ce qui leur permettront de produire d'avantage et contribuer d'une manière significative à la prospérité de leur Etablissement Public . Les Autorités de CAMI et la Délégation Syndicale se sont posés plusieurs questions à savoir : Comment respecter la loi qui oblige l'employeur de garantir un très bon état de santé physique et mentale aux Agents et Cadres de CAMI qui ont le droit d'exercer leurs fonctions manuelles , ouvrières et intellectuelles dans un environnement du travail sain et sûr , excepte des maladies et des accidents du travail.

La Direction Générale et la délégation syndicale de CAMI agissant conformément aux dispositions légales ont pris le toron par la corne et ont décidé de doter CAMI, d'un système de Management de Santé et Sécurité au travail «SMS» moderne qui se conformera strictement à la loi et aux normes de l'OIT qui exigent à chaque Employeur de garantir un très bon état de santé physique et mentale des Agents et Cadres qui doivent exercer leurs fonctions manuelles, ouvrières et intellectuelles dans un environnement du travail décent et sûr , excepté des maladies et des accidents du travail.

La Direction Générale de CAMI et sa délégation syndicale se sont investis activement pour enfin doter cet Etablissement public des Comités d'Hygiène, Sécurité et Conditions du Travail « CHSCT » qui sont des organes paritaires de dialogue social obligatoire et imposable à toutes les Entreprises, Etablissements et secteur public qui emploient au moins cinq personnes et cela conformément aux dispositions de l'arrêté N°043/2008

La ferme volonté des partenaires sociaux de CAMI (Banc Employeur et Banc syndical) de respecter et de s'appuyer sur les dispositions légales, a obligé les deux parties de regarder dans la même Direction en matière de Santé et Sécurité au travail par l'application des dispositions des articles 159 à 184 du code du travail et des normes pertinentes de l'OIT et de l'Union Africaine en matière de Santé et Sécurité au travail.

Devant le caractère obligatoire et imposable de la loi et la complexité de cette obligation légale sur le plan technique et scientifique, la Direction Générale et la Délégation Syndicale ont fait appel à l'assistance technique du Département de Santé au Travail de l'Institut du Travail d'Afrique Centrale qui travaille de concert avec la Commission Internationale de Santé au Travail «ICHO/CIST» dont le siège social est sis à Rome et qui dispose une longue et riche expérience dans la mise en œuvre de Système de Management de Santé et Sécurité au Travail «SMS» en sigle.

Le Conseil d'Administration de l'Institut du Travail d'Afrique Centrale « ITAC » en sigle qui travaille déjà avec CAMI dans le secteur des Relations Professionnelles et du travail n'a pas trouvé l'inconvénient lors de sa 18<sup>ème</sup> session ordinaire organisée à Kribi, Cameroun du 15 au 16 juin 2018 d'approuver ce projet de mise en œuvre de Santé et Sécurité au travail en proposant aux parties concernées le schéma d'exécution ci-dessous :

1. La formation des praticiennes et praticiens de santé et sécurité au travail qui seront chargés d'animer les services internes de santé au travail au CAMI (CHSCT, Service de sécurité et de la médecine du travail).
  - Groupe A : les responsables de sécurité au travail choisies par les Autorités de CAMI doivent suivre la formation de haut niveau de SST qui sera organisée à Tunis, Tunisie, avant la fin de l'année 2018 ;
  - Groupe B : les futurs membres des Comités d'hygiène, sécurité et conditions du travail (CHSCT) de CAMI. La formation a été organisée en RDC dans cinq sites d'exploitation de CAMI à Kinshasa, Lubumbashi, Bukavu, Kisangani et Kindu au courant de premier semestre 2019 et a connu un très grand succès..
2. Installation des CHSCT ;
3. La mise en place des EVrP, D.U, Pictogramme, MPI et MPC ;
4. Organisation des Audits participatifs de SST ;
5. Les formations continues 2020 et 2021 ;
6. Déclaration de conformité par l'ICHO.

Le Département de Santé au Travail de l'Institut du Travail d'Afrique Centrale, assisté par l'ICHO s'est mis directement au travail avec objectif de répondre avec efficacité à la demande des partenaires sociaux de CAMI , en installant le système de management de santé et sécurité au travail « SMS » dans les cinq sites d'exploitation de CAMI Kinshasa, Lubumbashi, Bukavu, Kisangani et Kindu qui se conforme strictement aux dispositions des articles 159 à 184 du code du travail, complété par l'arrêté N° 043/2008 et les conventions de l'OIT N° 155 , 161 et 184 dont les Agents et Cadres se réjouit aujourd'hui.

Pendant six mois, nous avons assuré la formation de haut niveau de santé et sécurité au travail des Agents et cadres de CAMI des localités cités ci-dessus, installer les Comités d'Hygiène, Sécurité et Conditions du Travail (CHSCT), effectuer l'EVrP (inventaire Complet des Risques Professionnels), mis en place le Document Unique qui reprend tous les risques professionnels identifiés dans les installations de CAMI, identifié les endroits où nous devons installer des pictogrammes , mais également les MPI et MPC.

Nous avons proposé un Etat des besoins des MPI et MPC qui est repris en annexe de ce rapport , l'achat et le déploiement de ces matériels de protection individuel et collectif dans cinq sites d'exploitation de CAMI au courant de troisième trimestre 2019.



Les audits participatifs de Santé et Sécurité au travail seront organisés au mois de novembre 2019 et 2020 par le Médecin du travail, Chef du Département de l'ITAC/ICHO et le Chef du Département des Ressources Humaines de CAMI, aux frais de ce dernier afin de s'assurer que le SMS mis en place fonctionne normalement avant de laisser ce travail au Chef du Département des Ressources Humaines jusqu'à la fin des mandats des CHSCT en 2021.

L'installation des MPI et MPC doit intervenir au mois de septembre 2019, dans tous les sites d'exploitation de CAMI après les achats qui seront effectués sur le plan national et international par un expert de l'ITAC/ICHO, le Chef du Département des Ressources Humaines de CAMI, Coordinateur des CHSCT et le Président de la Délégation Syndicale, vice coordinateur.

Au mois de novembre 2019, après le premier audit participatif de SST, le SMS sera déclaré installé et effectivement opérationnel.

Au mois d'avril 2020 et 2021, il sera organisé à BUKAVU (CHSCT de Bukavu, de Kisangani et de Kindu) et KINSHASA (Les CHSCT de Kinshasa et de Lubumbashi) la formation de 5 jours des membres des bureaux de cinq CHSCT (Présidents, Vices Présidents et Secrétaires des CHSCT) avec deux thématiques principales à savoir : les Maladies Professionnelles et Accidents du Travail mais aussi Santé et Hygiène.

En 2020, tous les Présidents des CHSCT/CAMI participeront au Congrès mondial de la Sécurité au travail de l'OIT à TORONTO, Canada et au mois de septembre 2021, au 33<sup>ème</sup> Congrès mondial de Santé au travail de l'ICHO/OIT à Sydney, Australie.

La Direction de l'Institut du Travail d'Afrique Centrale et son Département spécialisé de Santé au Travail qui opère dans 11 pays de l'Afrique Centrale avec l'assistance technique de la Commission Internationale de Santé au Travail «ICHO/CIS», organisme spécialisé des Nations Unies fondé en 1909 et qui est aujourd'hui sous tutelle de l'OIT, est chargée des recherches dans le secteur de Santé et Hygiène au travail dont l'ITAC/DEST est membre.

Nous sommes très heureux de déclarer aujourd'hui, la fin de **la première phase** de mise en œuvre de «SMS», c'est-à-dire : la formation des Agents et cadres de CAMI en matière de Santé et Sécurité au travail, installation de cinq CHSCT, engagement de l'EVrP, mise en place de Document Unique, Identification des places ou seront installés le pictogramme et l'établissement de l'Etat de besoin des MPI et MPC.

Il reste la dernière phase de mise en œuvre de «SMS» à savoir : achat et installation des MPI et MPC, la formation continue de SST, la campagne de l'éducation ouvrière de SST qui sera organisée par les CHSCT et enfin des Audits Participatifs de SST seront organisés une seule fois l'an (au mois de novembre) pour tester si les cinq CHSCT ont réalisé les objectifs de SST et si la politique de SST de CAMI fonctionne normalement et se conforme à la loi.

La formation continue des Dirigeants des CHSCT mais également les campagnes de sensibilisation des Agents et Cadres de CAMI seront maintenues et se poursuivront jusqu'à la fin des mandats des cinq CHSCT de CAMI au mois de janvier 2022.

L'équipe de l'ITAC/ICHO est vraiment fier d'avoir réalisé avec succès ce travail technique en faveur des Agents et Cadres de CAMI.

## **2. DEVELOPPEMENT**

### **A. LE TRAVAIL DE SST REALISE PAR L'ITAC/ICHO SUR LE TERRAIN PENDANT LE PREMIER SEMESTRE 2019.**

#### **A.1. FORMATION.**

Avec le soutien de notre partenaire CODEV International, le Chef du Département des Ressources Humaines et le Président de la Délégation Syndicale ont été formés sur la politique de Santé et Sécurité dans une Entreprise, Etablissements des toutes natures et secteur public à Tunis pendant la période du au novembre 2018, à la plus grande satisfaction de l'Employeur, des Organismes de la formation (ITAC/ICHO et CODEV International) et des apprenants.

Nous avons organisé pendant la même période (premier semestre 2019), cinq sessions des formations de haut niveau de SST, module A en faveur des tous les Agents et Cadres des Directions Provinciales et de l'Administration Centrale de CAMI, les apprenants ont suivi la formation de base de Santé et Sécurité au Travail (SST), module A avec les sous-thèmes ci-dessous :

#### **A.2. THEMATIQUES**

- HISTOIRE DE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL EN AFRIQUE ET DANS LE MONDE
- SANTE, SECURITE, HYGIENE AU TRAVAIL ET LES NORMES DU TRAVAIL
- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE SYSTEME DE SANTE ET SECURITE DU TRAVAIL ;
- POLITIQUE DE SANTE ET SECURITE DU TRAVAIL DANS UNE ENTREPRISE OU SECTEUR PUBLIC
- L'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CHSCT
- LES RISQUES PROFESSIONNELLES ;
- L'EVrP ET DOCUMENT UNIQUE ;
- LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (AT)
- LES MALADIES PROFESSIONNELLES ;
- L'ERGONOMIE
- SANTE AU TRAVAIL
- SECURITE DU TRAVAIL
- PICTOGRAMMES ;
- MPI et MPC
- RAPPORT DE SANTE ET SECURITE DU TRAVAIL

L'Equipe de formateurs s'est réjoui du niveau de formation de base des apprenants qui ont facilité la compréhension, bien qu'il s'agisse d'une formation hautement technique et scientifique.

### **B. OBJECTIFS DE LA FORMATION**

La formation de la SST Module A, que nous avons organisé à Kinshasa, Lubumbashi, Kisangani, Bukavu et Kindu en faveur des Agents et cadres de CAMI poursuivait des objectifs stratégiques ci-dessous :

- Mettre à la disposition de CAMI des animateurs de la SST, compétents et très bien formés, capables d'animer et de gérer leurs Comités de l'Hygiène, Sécurité et Conditions du Travail (CHSCT) ;
- Permettre à l'Employeur CAMI, de garantir un très bon état de santé physique et mentale de leurs travailleurs et Fonctionnaires qui doivent exercer leurs fonctions manuelles, ouvrières et intellectuelles dans un environnement du travail décent, excepté des maladies et des accidents du travail ;
- La mise en place de la politique de la SST au CAMI qui assurera la sécurité et la santé au travail pour chaque Agent et Cadre de CAMI sans aucune distinction, ce qui leur permettront de produire d'avantage et réaliser les objectifs leurs assignés par la Direction Générale de CAMI, le Ministère des Mines et la RDC ;
- Sortir CAMI de la situation qui a prévalu avant la mise en place de «SMS» ou la Santé et la Sécurité au Travail des Agents et Cadres n'était pas dans l'ordre des priorités de l'Employeur et de la Délégation Syndicale.

## C. RESULTATS OBTENUS

La formation module A, que nous avons organisé en faveur des Agents et Cadres de CAMI Kinshasa, Lubumbashi, Bukavu, Kindu et Kisangani a permis au CAMI d'avoir aujourd'hui des membres des CHSCT très bien formés, compétents et capables d'animer le Système de management de Santé et Sécurité au travail que nous venons de mettre en place et qui doit fonctionner normalement, pour permettre à votre Etablissement public de remplir la mission qui lui est assignée par la loi en matière de SST, à savoir : **Garantir un très bon état de santé physique et mentale des Agents et Cadres de CAMI qui doivent exercer leurs fonctions manuelles, ouvrières et intellectuelles dans un environnement du travail décent excepté des maladies et des accidents du travail.**

### 1.1. FORMATION MODULE B.

Pour la formation module B, l'ITAC/ICHO va animer un séminaire de 5 jours à Kinshasa au mois d'avril 2020, en faveur des membres des bureaux des CHSCT (Présidents, Vice-Présidents, 1<sup>ier</sup> et 2<sup>ème</sup> Secrétaire) Kinshasa et Lubumbashi et à Bukavu pour les CHSCT de Kindu, Bukavu et Kisangani.

Ce module de formation de SST aura un seul thème : «Maladies Professionnelles et Accidents du travail».

### 1.2. FORMATION MODULE C

Pour la formation module C, l'ITAC/ICHO va animer un séminaire de 5 jours à Lubumbashi au mois d'avril 2021, en faveur des membres des bureaux des CHSCT (Présidents, Vice-Présidents, 1<sup>ier</sup> et 2<sup>ème</sup> Secrétaire) Kinshasa et Lubumbashi et à Bukavu pour les CHSCT de Kindu, Bukavu et Kisangani.

Ce module de formation de SST aura un seul thème : « Gestion des EVrP et Ergonomie ».

### 1.3. CAMPAGNE DE SENSIBILISATION DE SST

En vertu des dispositions légales, ce sont les CHSCT qui assureront la responsabilité légale d'organiser une seule fois par trimestre, la campagne de l'éducation ouvrière portant sur la Santé et Sécurité au travail.



## 1.4. FORMATION DES SECOURISTES

Pour terminer le cycle de formation primaire, il est prévu la formation des 17 secouristes à Kinshasa au mois de novembre 2019 en raison des : Kinshasa (4), Kisangani (3), Kindu (3), Bukavu (3) et Lubumbashi (3), soit 16 secouristes à former aux frais de CAMI.

## 1.5. FORMATION CONTINUE

Pendant leur mandat de trois ans (janvier 2019 et janvier 2021), les membres des CHSCT de Kinshasa, Lubumbashi, Bukavu, Kisangani et Kindu, suivront la formation continue en 2020 (Module B) et 2021 (Module C) dont les thématiques sont reprises ci-dessus.

Pendant la même période, les Présidents des CHSCT élus démocratiquement, participeront dans tous les grands événements mondiaux de Santé et Sécurité au travail à savoir :

- Avril 2020 : Conférence Bisannuelle du Conseil Régional de Santé au Travail de l'Afrique Centrale « CRISAC KIGALI 2020 »
- Mai 2020 : Conférence Internationale de SST à Durban, Afrique du Sud ;
- Septembre 2020, 35<sup>ème</sup> Congrès mondial de la Sécurité au travail à Toronto, Canada ;
- Septembre 2021, 17<sup>ème</sup> Congrès International de Santé au Travail, Sydney, Australie.

## 3. LA POLITIQUE DE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL MISE EN PLACE AU CADASTRE MINIER.

### A. INTRODUCTION

CAMI est un établissement public doté d'une personnalité civile qui est sous tutelle du Ministère des Mines qui organise ses activités dans cinq provinces de la République Démocratique du Congo.

La gestion de la politique de Santé et Sécurité au Travail au sein de CAMI fait partie intégrale de la gestion des ressources humaines et c'est pour cette raison que l'employeur est le seul responsable sur le plan de droit de la politique de Santé et Sécurité au Travail de ses employés.

C'est pour cette raison que la mise en place de la politique de SST, permettra au CAMI a permis à ce dernier de réaliser l'objectif principal de SST à savoir : garantir un très bon état de santé physique et mentale à chaque Agent et Cadre qui ont le droit inaliénable d'exercer leurs fonctions manuelles, ouvrières et intellectuelles dans un environnement du travail sain et sûr, excepté des maladies et des accidents du travail. La finalité de cette politique de SST pour CAMI est de garantir le bien-être au travail pour tous et de garder tous ses Agents et Cadres en très bonne santé, capable de produire et de participer à la prospérité de votre Etablissement public.

Dans les chapitres qui suivent, nous aurons l'occasion de vous présenter l'organisation et le fonctionnement de la politique de SST que nous avons reçu à mettre en place au CAMI.

#### **4. ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA POLITIQUE DE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL QUE NOUS AVONS MIS EN PLACE AU CAMI.**

La mise en place de la politique de Santé et Sécurité au Travail que nous venons de mettre à CAMI, répond aux exigences de la loi (Articles 159 à 184 du Code du Travail complété par l'Arrêté N° : 043/2008 du 18 août 2008) qui oblige CAMI d'avoir un système de Santé et Sécurité au Travail qui garantit aux employés un très bon état de santé physique et mentale et un environnement du travail décent, excepté des maladies et des accidents du travail. Il s'agit d'une grande question de responsabilité et de l'engagement individuel et collectif de la part de CAMI qui a l'obligation de respecter et de faire respecter la loi en matière de Santé et Sécurité au travail.

En vertu de la loi, la gestion de la politique de la SST oblige CAMI de suivre l'organisation et le fonctionnement de système de santé et sécurité au travail ci-dessous.

##### **A. Le Service Interne de Santé et Sécurité au Travail au sein de CAMI.**

Le Service Interne de Santé et Sécurité au Travail que nous venons de mettre en place au CAMI est le pilier principal de la politique et de l'organisation interne de système de SST qui fonctionnera avec des organes paritaires simples mais efficaces.

Le Service Interne de SST de CAMI est composé de trois organes ci-dessous :

##### **B. Le Comité de l'Hygiène, Sécurité et Conditions du Travail (CHSCT)**

**(Voir les dispositions de l'Arrête N° 043/2008 du 18 aout 2008)**

Le CHSCT est un organe interne de la Santé et Sécurité au Travail chargé de la gestion des grandes articulations de la Santé et Sécurité au Travail, il est constitué des représentants de l'Employeur et des travailleurs/Fonctionnaires. Le CHSCT est composé de :

- |                                                    |                               |
|----------------------------------------------------|-------------------------------|
| ➤ Représentant de l'employeur                      | : Président                   |
| ➤ Président de la Délégation Syndicale             | : Vice-Président              |
| ➤ Vice-Président de la Délégation Syndicale        | : 1 <sup>er</sup> Secrétaire  |
| ➤ Ingénieur, responsable de la Sécurité au travail | : 2 <sup>ème</sup> secrétaire |
| ➤ Un membre de la délégation syndicale             | : Membre                      |
| ➤ Infirmier ou Médecin de l'entreprise             | : Membre. (s'il existe).      |

##### **C. Missions du CHSCT**

**Le CHSCT dispose les mandats suivants :**

- S'assurer que les entreprises, établissements de toutes natures et secteur public, respecte la loi et travaillent pour réaliser des objectifs de la SST qui exigent aux employeurs de garantir un très bon état de santé physique et mentale de tous les employés qui ont le droit d'exercer leurs fonctions manuelles, ouvrières et intellectuelles dans un environnement du travail décent, excepté des maladies et des accidents du travail ;
- S'assurer que les normes nationales et internationales en matière de la Santé, la Sécurité et les Conditions du Travail sont strictement appliquées ;
- Participer aux sessions des formations organisées dans l'entreprise, établissements de toutes natures et secteur public sur le plan national, régional et international ;
- Participer à l'identification et à l'évaluation des risques professionnels;
- Conseiller l'employeur sur les priorités et les actions à entreprendre en matière de Santé et de Sécurité au Travail;

- Recueillir et analyser les commentaires des travailleurs/fonctionnaires en matière de Santé et de Sécurité au Travail;
- Prendre connaissance des informations fournies par la Direction quant au sommaire du rapport des accidents du travail et des rapports d'intervention de premiers secours ainsi que des événements dangereux ou des incidents qui ont contribué à la mise en place de correctifs;
- Prendre connaissance et étudier les rapports d'inspection effectués dans l'établissement en matière de Santé et de Sécurité au Travail ;
- Soumettre des recommandations en matière de Santé et de Sécurité au Travail ;
- Informer et sensibiliser, pour des fins de la prévention et de responsabilisation individuelle, les membres du personnel et toutes les personnes qui travaillent dans l'entreprise, établissements et secteur public.

Les membres du CHSCT ont un mandat de trois ans, renouvelable.

En ce qui concerne CAMI, l'équipe de l'ITAC/ICHO a reçu de mettre en place, les cinq CHSCT dans cinq sites d'exploitation de CAMI dont voici la composition.

## **LA LISTE DE MEMBRE CHSCT KINDU/MANIEMA ELU DEMOCRATIQUEMENT**



- |                                        |                                                           |
|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| 1. Monsieur Adolph ILUNG MUTUNGUL      | : Président                                               |
| 2. Monsieur Tyno MALIYA MUHIYA         | : Vice- Président                                         |
| 3. Monsieur Sulemani OKELI NGONGO      | : Conseiller chargé de la Sécurité et Secrétaire de CHSCT |
| 4. Madame Berthe YUMA SAKINA           | : Conseillère chargée de Santé au Travail (Partenaire)    |
| 5. Monsieur Léonard MAWAYA LUKALU SEFU | : Vice-Secrétaire                                         |
| 6. Monsieur Victor MUSAFIRA LUFIMBO    | : Vice-Conseiller                                         |

## **LA LISTE DE MEMBRE CHSCT KINSHASA DEMOCRATIQUEMENT ELUS.**

- |                                 |                         |
|---------------------------------|-------------------------|
| 1. KAPUTU VITA Emery            | : Président             |
| 2. SWALO TIRADO Dominique       | : Vice-Président        |
| 3. DJOHO WENGO Suzanne          | : Secrétaire            |
| 4. LUSA LUMBALA Peter           | : Charge de la Sécurité |
| 5. IMYAMBEDANGA ANGALI Mathias  | : Membre                |
| 6. MBAYA LUBOYA Stéphane        | : Membre                |
| 7. KABA KALEKA Junior           | : Membre                |
| 8. MAWETE MAYEYE Nicolas        | : Membre                |
| 9. NDJOLI EKOFO Donat           | : Membre                |
| 10. NTWALI BATUMIKE Franck      | : Membre                |
| 11. FURAHA BASHONGA Abigaël     | : Membre                |
| 12. AMBANGO LESA                | : Membre                |
| 13. MONDO N'KA KIBAMBE Brigitte | : Infirmière            |

## LA LISTE DE MEMBRE CHSCT KISANGANI/TSHOPO DEMOCRATIQUEMENT ELUS



- |                               |                                                        |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------|
| 1. BAKIA KUMBONYEKI Olivier   | : Président                                            |
| 2. MUYENGA WA MUYENGA Vénance | : Vice-Président                                       |
| 3. KITENGE ILUNGA Emile       | : Secrétaire                                           |
| 4. DEDEBA MARITU Jeanne       | : Conseillère Chargée de Santé au travail (Partenaire) |
| 5. SAIDI MATONGO Samuel       | : Conseiller                                           |
| 6. ALAGIKO GIDIMU Angel       | : Conseiller                                           |

## LA LISTE DE MEMBRE CHSCT LUBUMBASHI/HAUT KATANGA ELU DEMOCRATIQUEMENT



- |                                |                                                            |
|--------------------------------|------------------------------------------------------------|
| 1. MUTONJI MUKANYA Felly       | : Président du Comité                                      |
| 2. MUSINDE KANYUMBU Lucie      | : Suppléante                                               |
| 3. TSHIBUTA MUTEBA Justin      | : Vice-Président                                           |
| 4. KAZADI MESONGO Emmanuel     | : Suppléant                                                |
| 5. KYOBELA WIBYALA             | : Secrétaire et Chargé et Chargé de la cellule de Sécurité |
| 6. MUKONKI KAPIA Philippe      | : Suppléant                                                |
| 7. Docteur Junior MAMBELE LUKI | : Conseiller chargé de Santé au Travail (Partenaire)       |

## LA LISTE DE MEMBRE CHSCT BUKAVU/SUD KIVU ELU DEMOCRATIQUEMENT



- |                                 |                                                              |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| 1. KAJIBWAMI BOLONZA Sylvain    | : Présidente                                                 |
| 2. BASHIMBE NYEGENO Domitien    | : Vice-Président                                             |
| 3. CHUNGA CHAKO MAZIMPAKA Isaac | : Secrétariat et Responsable de la cellule sécurité          |
| 4. Dr BANYEWESIZE ACESA Aline   | : Responsable de la Cellule de Santé au Travail (Partenaire) |
| 5. FEZA KURUNGA Julie           | : Suppléant                                                  |
| 6. BALEMBA CINYABUGUMA Patrick  | : Suppléant                                                  |

### **D. Le Service de Sécurité**

Le Service de Sécurité de CAMI est un cabinet-conseil au service de l'employeur. Il conseille l'employeur CAMI en matière de la gestion des questions de la sécurité au travail, des accidents et incidents au travail, les mesures de la prévention générale et spécifique, de l'adaptation du travail à l'homme et non l'homme au travail (Ergonomie) tous les services de sécurité de CAMI sont dirigés par des ingénieurs civils ou techniciens qui sont d'office, Secrétaire des CHSCT. Ils s'occuperont des tous les cas des accidents et incidents du travail au sein de CAMI. (Voir annexe I). ils sont membres du banc employeur au CHSCT.

Tous les services de Sécurité au travail de CAMI sont dirigé par les Ingénieurs qui sont aussi, membres des CHSCT, ils sont les membres du banc employeur et occupe la fonction de Secrétaire du CHSCT. Il s'agit :

- Kinshasa : LUSA LUMBALA Peter : responsable de Sécurité du travail
- Lubumbashi : KYOBELA WIBYALA : Responsable de Sécurité au travail
- Bukavu : CHUNGA CHAKO MAZIMPAKA Isaac : Responsable de Sécurité au travail
- Kindu : Sulemani OKELI NGONGO : Responsable de Sécurité au travail
- Kisangani : KITENGE ILUNGA Emile : Responsable de Sécurité au Travail

### **E. Le Service de Santé au Travail**

L'hygiène du travail est la discipline qui s'occupe de l'environnement professionnel de manière à ce qu'il soit optimum pour la santé et le bien-être des travailleurs. Elle s'intègre dans le vaste domaine de la santé au travail en complément de la médecine du travail, de l'ergonomie et de la sécurité.

Il Jouit d'un état optimal de bien-être physique, mental et social dans son travail est l'objectif de ce domaine fondamental de la Santé Publique qu'est la Santé au Travail. Protéger la vie et la santé de celles et ceux qui travaillent, c'est aussi protéger les enfants et même le fœtus, d'effets néfastes qu'ils pourraient subir par l'intermédiaire de leurs parents ; et c'est aussi protéger celles des handicapés d'une manière ou d'une autre.

Il est important de réaliser que le domaine de la Santé au Travail se trouve, dans notre pays, à l'interface de vastes domaines très importants qui concernent notre santé et notre bien-être général (santé publique), notre environnement (écologie et développement durable) et notre Santé au Travail, dont il faut tenir compte lorsque l'on veut agir et organiser la prévention et l'amélioration des conditions de travail.

De plus, dans une perspective encore plus large, on ne peut faire abstraction des aspects de formation, d'enseignement, d'éducation, de communication, de contraintes légales, de facteurs politiques, sociaux et culturels qui régissent notre Société.

C'est donc dans une perspective holistique qu'il faut considérer la Santé au Travail, dans les Entreprises, Etablissements et Secteur Public comme une étape essentielle dans la mise place des politiques de Santé et Sécurité au travail (management) ou au niveau de la Société (facteurs socioculturels).

L'équipe de Santé au travail qui travaille dans une Entreprise regroupe plusieurs spécialités, la réussite de leur travail sur le terrain dépendra non seulement des compétences des représentants de diverses disciplines mais aussi de leurs capacités à travailler ensemble et à partager leurs connaissances. Au sein d'une telle équipe, le Médecin du travail joue un rôle de «liant» entre les différents experts car mêmes risques que l'ergonome, l'hygiéniste du travail ou l'ingénieur de sécurité.

Au niveau de CAMI, comme celui-ci ne dispose pas encore un service médical de l'Entreprise, nous avons souhaité que les Médecins Généralistes et des Infirmières graduant en Santé Publique qui disposent une formation et compétence nécessaire en Santé et Sécurité du travail puissent assumer cette fonction de responsable de Santé au travail en les intégrant comme conseiller dans les CHSCT de cinq sites d'exploitation de CAMI.

Nous avons trouvé des difficultés pour mettre en place le service de Santé au travail conformément à la loi, parce que CAMI n'a pas encore un service médical de l'Entreprise, c'est la raison par laquelle, nous avons recouru au service externe d'un Médecin du travail pour le CHSCT de CALMI Lubumbashi, un Médecin, Professeur Assistante à l'Université de Bukavu pour le CHSCT de Bukavu, deux Infirmières du travail pour les CHSCT Kisangani et Kindu, qui travailleront comme des consultants en matière de Santé et d'hygiène au travail dans chaque CHSCT et sont appelés à exercer les fonctions qui reviennent aux Médecins et Infirmières du travail au sein des CHSCT sous la Direction de Médecin du Travail de l'ITAC/ICOH, Docteur Junior MAMBELE, Chef du Département de Santé au Travail de l'ITAC.

Vu le caractère stratégique de la médecine du travail, nous sommes très heureux de vous informer que tous les Médecins et Infirmières, faisant fonction de la Médecine du travail sont déjà opérationnels sur le terrain, à la plus grande satisfaction des Agents et Cadres de CAMI. La Direction Générale leur adressera des lettres qui confirment leur statut des collaborateurs externes des CHSCT, en matière de Santé et Hygiène au travail (surveillance médicale des travailleurs et de l'environnement du travail).

Il s'agit :

- **Kinshasa** : Docteur BINWA DZ'KO INES membre du Comité de Direction du Département de Santé au Travail de l'ITAC, chargée de la Coordination opérationnelle des CHSCT et Médecin attaché à ICOH ;
- **Lubumbashi** : Docteur Junior MAMBELE LUKI, membre du Comité de Direction du Département de Santé au Travail de l'ITAC, Médecin Chef de

service à la Direction Provinciale de la Santé au travail du Ministère de la Santé, province de Haut Katanga et Etudiant en dernière année à la faculté de la Médecine du travail à l'Université de Lubumbashi.

- **Bukavu** : Madame Docteur BANYWESIZE ACHESA ALINE, membre du Comité de Direction du Département de Santé au Travail de l'ITAC, Professeur Assistant à la Faculté de la Médecine de l'Université de Bukavu et Consultant de SST des Entreprises de la Province du Sud Kivu.
- **Kisangani** : Madame DEDEBA MARITU Jeannette membre du Secrétariat Technique du Comité de Direction du Département de Santé au Travail de l'ITAC, infirmière responsable de Santé Communautaire au Bureau Urbain de Santé Publique de la Ville de Kisangani.
- **Kindu** : MANEMA : Mme Berthe YUMA SAKINA, membre du Secrétariat technique du Comité de Direction du Département de Santé au Travail de l'ITAC, Infirmière de Santé au Travail Hôpital Général de Kindu.

Ils sont appelés d'assister l'employeur CAMI dans la réalisation des objectifs de santé et Hygiène au travail fixés par la Direction Générale sous la Direction de l'ITAC/ICHO, en exerçant des activités de Médecin ou Infirmier du travail ci-dessous :

- Constituez le dossier médical pour chaque Agent et cadre ;
- Organiser la surveillance médicale de chaque Agent et cadre par un contrôle médical régulier (une seule fois par trimestre pour tous les Agents et cadres ) et chaque fois que l'Agent ou Cadre revenait du Congé annuel ou bisannuel, il doit être soumis aux examens médicaux généraux ;
- S'assurer chaque jour que les conditions de l'hygiène au travail et de salubrité se conforment à la loi (surveillance de l'environnement du travail qui doit être décent)
- Organiser la campagne de l'éducation sanitaire une seule fois par semestre ;
- Organiser la lutte contre toutes les maladies professionnelles et des maladies qui semblent être comme des maladies professionnelles ;
- Faire régulièrement rapport au CHSCT de son ressort sur l'état de santé physique et mentale des Agents et Cadres, avec copie conforme à la DG, DRH, Délégation Syndicale et ITAC/ICHO.

***Nous proposons à la discrétion de Directeur Général de CAMI, un bonus par mois pour les Médecins et Infirmières du travail à partir de la date de mise en place des CHSCT dans chaque localité. Ce bonus sera payé par les Directions Provinciales pour l'intérieure du pays et le Chef du Département des RH pour Kinshasa.***

## **F. Service Externe de la Santé et Sécurité au Travail**

### **F.1. Service Externe**

Le Service Externe de Santé et Sécurité au Travail est institué par la loi et joue un rôle très important dans la matérialisation de la politiques de Santé et Sécurité au Travail au sein de CAMI. Il assiste l'Employeur dans la réalisation des objectifs de SST à savoir : Garantir un très bon état de santé physique et mentale aux Agents et Cadres de CAMI qui ont le droit légitime d'exercer leurs fonctions manuelles, ouvrières et intellectuelles dans un environnement du travail sain et sûr, excepté des maladies et des accidents du travail.

En vertu de la loi, le CAMI, reconnaît l'existence de deux Services Externes de Santé et Sécurité au Travail suivants :

## F.2. Inspection du Travail (Service Public)

Il est l'organe de la loi chargé d'appliquer et de faire appliquer les normes nationales et internationales en matière de la Santé et Sécurité au Travail dans toutes les Entreprises, Etablissements et Secteur Public. Elle dote d'un pouvoir très élargie en matière de Santé et Sécurité au travail. L'inspection du travail a le pouvoir d'ester en justice toute personne physique ou morale qui viole la loi en matière de la Santé et Sécurité au Travail et peut décider de fermer une Entreprise, Etablissements et Secteur public lorsque les conditions de Santé et Sécurité au travail ne répondent pas aux normes nationales et internationales et mettent en danger la vie des Agents et Cadres.

L'inspection du travail a trois missions principales, à savoir :

- Appliquer et faire appliquer la loi ;
- Ester en justice et au besoin soumettre la personne qui viole la loi sous un procès-verbal administratif et imposer des amendes ;
- Apporter des conseils aux employeurs et aux représentants des employés (travailleurs/Fonctionnaires).

Dans le cadre de CAMI, les CHSCT travailleront de concert avec les Inspecteurs du travail du ressort dont la majorité, nous ont félicité pour avoir reçu à mettre en place, le Système de Management de Santé et Sécurité au Travail très innovant dans cinq sites d'exploitation de CAMI. Ce qui n'est pas le cas dans 90% des Entreprises, Etablissements et Secteur Public des localités concernés.

## F.3. Service Privé de SST

Conformément à la loi et plus spécialement de l'Arrête N°043/2008, l'ITAC/ICHO est un service privé de SST reconnu par tous les pays de l'Afrique Centrale, membre de la CEEAC et qui apporte à CAMI, une assistance technique, scientifique et opérationnelle en matière de Santé et Sécurité au Travail et qui dispose des compétences techniques et humaines, capables de répondre aux besoins de CAMI en matière de la formation continue, de la prévention, de l'EVRP, de Document Unique, de l'ergonomie, de Santé et Hygiène au Travail, de la Sécurité au Travail, de bien-être au travail et toutes autres questions se rapportant sur la Santé et la Sécurité au Travail.

Il apporte aux Entreprises, Etablissements et Secteur Public, une assistance technique dans la mise en œuvre d'un système de santé et sécurité au travail.

L'ITAC/ICHO en sa qualité de Service Privé de SST n'est pas compétent pour sanctionner des Entreprises, Etablissements et Secteur Public, mais peut mettre à leur disposition, toutes les anomalies et dysfonctionnements constants lors des Audits Participatifs de SST ou des visites de routines et propose des solutions idoines.

Le Département de Santé au Travail de l'ITAC (ITAC/ICHO) est dirigé par Docteur Junior MAMBELE LUKI, Médecin du Travail et assisté par le Département Technique de l'ICHO (Commission Internationale de Santé au Travail) fondée en 1909 dont le siège social se trouve à Rome, Italie, est partenaire de CAMI. Nous continuerons à apporter une assistance technique, scientifique et opérationnelle en matière de Santé et Sécurité au travail au CAMI, tant que ce dernier aura besoin de nos services.

Conformément aux dispositions techniques de ce projet programme, l'ITAC/ICHO doit :

- Veuillez au bon fonctionnement de SMS que nous venons d'installer au CAMI qui doit se conforme strictement à la loi,

- Organiser aux frais de CAMI, chaque mois d'avril, en faveur des membres des CHSCT, la formation de SST, module A (déjà organiser en 2019), B (2020) et C (2021).
- Assurer la formation des 16 secouristes de CAMI, membres des CHSCT à Kinshasa au mois de novembre 2019 ;
- Organiser une seule fois an (mois de novembre 2020, 2021 et 2022), les Audits participatifs de Santé et Sécurité au Travail aux frais de CAMI ;
- Acheter et renouveler, chaque fois que cela sera nécessaire les MPI et MPC de CAMI, aux frais de ce dernier.

#### **F.4. Les rôles et les attributions de SST au sein de CAMI.**

#### **Le rôle de la Direction Générale de CAMI et de ses Représentants dans l'application de la politique de SST :**

- Planifier et diriger les activités nécessaires à la réalisation des objectifs de SST et fournir les moyens raisonnables à la poursuite de ces objectifs ;
- Respecter les lois et la réglementation en vigueur : Offrir de la formation, de l'aide et de la supervision aux employés afin d'approfondir leurs connaissances en SST et de leur permettre d'avoir un milieu de travail sécuritaire ;
- Valoriser l'implication et la responsabilisation des employés en matière de SST ;
- Encourager le maintien du lien d'emploi advenant une incapacité temporaire ou permanente de l'employé à la suite d'un accident de travail. L'employé s'engage à :
  - Participer activement à l'atteinte des objectifs en SST et aux activités de prévention ;
  - Respecter les procédures et les règles de sécurité; accomplir ses fonctions de façon à ne pas s'exposer ou exposer ses collègues de travail à un risque d'accident ;
  - Rapporter les risques et les dangers identifiés dans le milieu de travail au responsable de l'atelier.
  - Les représentants de l'employeur (superviseur, gérant) favorisent, chez les employés dont ils sont responsables, la mise en pratique des objectifs de SST par tout moyen qu'ils jugent raisonnable. Le Comité de Santé et de Sécurité au Travail, s'il y a lieu, appuie et conseille les intervenants dans toute activité permettant la prévention des accidents.

Nous nous sommes réjouis de l'esprit de coopération et de collaboration qui existe au CAMI entre les Agents et Cadres et qui sont tous des valeurs essentielles pour faire de leur milieu du travail un lieu de travail où chaque employé et ses camarades pourront travailler en toute sécurité.

#### **5. La Responsabilité des dirigeants et des Agents en Matière de Santé et Sécurité au Travail.**

Il faut noter qu'après la mise en place de système de Santé et Sécurité au Travail dans cinq zones d'exploitations de CAMI, il reviendra aux Autorités et aux Travailleurs, chacun en ce qui le concerne de s'approprier de ce système de Santé et Sécurité au travail, jouer son rôle traditionnel en matière de Santé et Sécurité au travail. Il s'agit :

## A. Responsabilités de Directeur General

Implication personnelle de Directeur Général de CAMI est un élément essentiel dans la réalisation effective de ce programme de SMS qui touchera à son terme tous les Agents de la SNEL qui exercent leurs fonctions manuelles, ouvrières et intellectuelles au CAMI. La mise en place de système de management de santé et sécurité au travail dans tous les sites d'exploitation de CAMI sera une victoire pour la Direction Générale et la Délégation Syndicale qui ont soutenu ce programme, pour tous les Agents et leurs Organisations professionnelles afin que l'état de santé mentale et physique de chaque Agents de CAMI soit garantie grâce à une politique volontariste de santé et sécurité au travail imprimée par la Direction Générale.

La Direction Générale soutiendra l'ITAC/DEST, les CHSCT, les praticiennes et praticiens engagé dans cette lutte pour le bien-être au travail.

Le rôle principal de **Monsieur le Directeur Général de CAMI** pendant et après la mise en œuvre de Système de Management de Santé et Sécurité au travail :

## B. Monsieur le Directeur Général de CAMI

- Veuillez à la bonne exécution de ce projet programme dans tous les sites d'exploitation de CAMI qui doit aboutir à la mise en place de cinq Comités d'Hygiène, Sécurité et Conditions du Travail (CHSCT) dans cinq sites d'exploitation de CAMI et enfin la mise en place effective de système de management de Santé et Sécurité au travail (SMS) à CAMI, avant le 01 octobre 2019.
- S'assurer que les objectifs généraux et spécifiques de ce projet programme sont réalisés comme prévu ;
- Organiser des contrôles réguliers sur le terrain afin de s'assurer que l'ITAC/ICHO fait son travail conformément aux normes nationales et internationales dans chaque site d'exploitation de CAMI cités ci-dessus ;
- Suivre l'exécution de ce programme jusqu'à son terme et s'assurer que chaque Agent de CAMI commence à bénéficier les avantages de SMS;
- Demander à chaque CHSCT, de remplir loyalement sa mission et de se conformer strictement à la loi ;
- Demander à l'ITAC/ICHO, d'organiser régulièrement des missions d'audit participatif de SST, au moins deux fois l'an (premier et deuxième trimestre)

## C. Chef du Département des Ressources Humaines de CAMI.

- Définit les orientations institutionnelles en matière de santé et sécurité au travail;
- Facilite le développement d'une culture permanente de la Santé et Sécurité au travail surtout de reconnaître l'importance de la prévention, en matière de la santé et de la sécurité;
- Il est responsable de l'application de la politique de la SST et du respect de la loi en la matière au niveau de la Direction Générale et dans les Directions Provinciales ;
- Organiser régulièrement des EVrP et de maintenir à jour le document unique ;
- Assurer la formation permanente des acteurs du terrain dans sa Direction ;
- S'assurer que le CHSCT fonctionne normalement ;
- Demander des conseils à l'ITAC/ICOH, si cela est nécessaire et respecter des engagements pris avec ce service externe de la Santé et Sécurité au travail. ;
- Accepter des audits participatifs de la Santé et Sécurité au travail conduit par l'ITAC/ICOH aux frais de l'Employeur;

- Représenter la Direction Générale auprès du Conseil Interprofessionnel de santé au travail de l'Afrique Centrale (CISTAC) aux Congrès de l'ICOH et de l'OIT/SST, mais également des autres organisations régionales et internationales en relation avec la santé et sécurité au travail.

## **D. Les Directeurs (provinciaux ou de siège)**

- S'assurer de la mise en œuvre de la Politique en santé et sécurité au travail dans sa Direction ;
- Coordonner les travaux du CHSCT;
- S'Assurer la conformité aux différentes législations en matière de santé et sécurité au travail et coordonne les activités relatives à leur application;
- Informer les cadres de tout changement intervenu en matière de santé et sécurité au travail;
- Assurer la mise en place et la réalisation d'activités en matière de santé et sécurité au travail;
- Fournir une expertise professionnelle sur des questions de santé et de sécurité afin d'aider chaque service à atteindre ses objectifs;
- Détient le registre des accidents de travail, des maladies professionnelles et des incidents déclarés, puis procède aux enquêtes et assure les suivis nécessaires.

## **E. Chef de Service**

- S'assure que les locaux de l'Administration Centrale et Provinciale remplissent toutes les conditions de la santé et la sécurité au travail en faveur des fonctionnaires;
- S'assurer que les bâtiments soient équipés et aménagés de façon à assurer la protection des personnes et prend les mesures appropriées pour contrer la situation dangereuse;
- Responsable de la gestion et de l'élimination des matières dangereuses en collaboration avec les Chefs des Bureaux ;
- Met en place et maintient un programme d'entretien préventif permettant la vérification périodique des machines, des outils, des équipements et des bâtiments;
- S'assure du respect des normes en vigueur en matière de santé et de sécurité lors des achats d'équipements, de mobiliers ou d'outils ;
- maintient à jour un plan de mesures d'urgence ;
- Demande à l'ITAC/ICOH d'assurer, pendant les heures du travail, un service de premiers secours par l'intervention de son préposé chargé de la sécurité incluant les locaux des Administrations Centrales et Provinciales qui sont installés en dehors du bâtiment principal ;
- S'Assure de l'application des normes de la sécurité pour tous les travaux effectués dans les bâtiments de CAMI ;
- Assure l'application de la procédure de cadenassée et de travail en espace clos.

## **F. Le Chef de Bureau**

- Développé dans le cadre du programme de travail, une préoccupation en santé, en sécurité et en prévention auprès des travailleurs
- Favoriser et faciliter l'intégration de compétences en santé et sécurité dans l'exercice des fonctions manuelles, ouvrières et intellectuelles des travailleurs ;
- Fournit aux travailleurs un environnement du travail décent excepte des maladies et des accidents du travail et sécuritaire répondant aux normes en vigueur ;
- Contribuer et favoriser des aménagements physiques, des installations et des équipements sécuritaires dans les locaux du travail de CAMI .S'assurer de la qualité

du milieu de travail des milieux de stages, notamment quant aux facteurs de risques et à la présence de danger;

- Voie à l'élaboration de procédures sécuritaires et spécifiques aux activités des travailleurs en matière de santé et sécurité du travail dans les programmes du travail où cela s'avèrent pertinent, conformément au ROI du CHSCT applicable à tous les travailleurs ;
- Veuillez à la gestion et à l'utilisation sécuritaire des matières dangereuses (attention avec la contamination biologique et chimique) tout en fournissant un soutien technique, notamment en établissant et en maintenant à jour les procédés et les méthodes en la matière ;
- Représenter le Chef de Service dans le cadre du programme de prévention de CAMI imprimé par la Direction Générale avec assistance de l'ITAC/ICOH et de tout autre organisme en matière de santé et de sécurité au travail ;
- Diffuse auprès de la communauté des travailleurs toute information relative à la santé, à la sécurité et à la prévention en lien avec son secteur d'activité.

## **G. Chef de Bureau Adjoint et le Coordinateur**

- collabore avec la direction concernée à l'identification des risques, des dangers et des correctifs de même qu'à l'application et au suivi de la gestion des matières dangereuses ;
- signale toute situation comportant un risque pour la santé et la sécurité des membres de la communauté collégiale ;
- Collabore avec la direction concernée à la formation des tâches et des procédures de travail des membres du personnel en matière de santé et de sécurité dans les champs d'application qui lui sont imputables ;
- collabore avec la Direction des ressources humaines à l'analyse d'accident de travail dans son secteur d'activité.

## **H. Agents et les Stagiaires de CAMI**

- Prennent les mesures nécessaires pour protéger leur santé, sécurité, intégrité physique et psychologique;
- Veillent à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des autres membres du personnel et des stagiaires
- Prennent connaissance de la Politique en santé et sécurité au travail et les procédures s'y découlant et s'assurent du respect des objectifs et orientations qu'elle préconise;
- Participent à l'atteinte des objectifs de prévention et, à cet égard, respectent l'ensemble des règles de santé et de sécurité au travail le concernant ;
- Participent activement aux activités de formation ou d'information en santé et sécurité au travail organisées par le CAMI avec l'appui technique de l'ITAC/ICOH ;
- Rapportent à son supérieur immédiat tout accident, incident, situation dangereuse ou à risque à la santé et sécurité au travail qu'il rencontre au travail ;
- Maintiennent dans un bon état les lieux, le milieu de travail, les équipements et les outils de travail qui lui sont confiés.

La responsabilité en matière de Santé et Sécurité au travail est d'abord individuelle mais aussi collective, chaque Agent et Cadre de CAMI est informé de ce qui doit faire en matière de Santé et Sécurité au travail, il revient aux CHSCT de CAMI, de suivre la voie que nous venons de tracer en organisant régulièrement les campagnes de SST en faveur des Agents et Cadres.

## 6. LES VOLETS TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES DE SST MISE EN PLACE A CAMI.

### A. MISE EN ŒUVRE DES STRUCTURE DE LA SECURITE AU TRAVAIL

#### 1. MISE EN ŒUVRE DES EVrP

La mise en œuvre des EVrP au-delà de l'obligation légale, c'est une étape la plus initiale de toute démarche de prévention en santé et sécurité au travail.

L'EVrP consiste à repérer les dangers et à identifier les risques auxquels sont soumis les travailleurs, employés par les Entreprises, Etablissements et Secteur public en vue de mettre en place des actions de prévention pertinentes, cohérentes et adaptées couvrant les dimensions techniques, humaines et organisationnelles.

Appartenant à l'entreprise comme aux travailleurs l'EVrP est une démarche bien structurée et continue dont les résultats sont formalisés dans un dossier d'évaluation appelle : Document Unique.

Il n'aura jamais, une politique de Santé et Sécurité au travail réussie au CAMI, sans la mise en place des mécanismes de l'inventaire des risques professionnels au sein de cinq sites d'exploitation de CAMI.

Après avoir organisé les EVrP dans cinq sites d'exploitation de CAMI dans le cadre de la mise en œuvre de SMS, nous avons insisté auprès de cinq CHSCT, la nécessité de respecter les cinq principes ci-dessous :

- **Préserver la sécurité, la santé physique et mentale des travailleurs de CAMI :**

Mettre en œuvre un plan d'actions préventives visant à éviter les accidents du travail et les maladies professionnelles.

- **Se conformer à la réglementation du travail**

Les membres du CHSCT doivent se conformer strictement à la loi en vigueur en matière de SST ;

- **Favoriser le dialogue social :**

Une démarche collective associant les travailleurs de CAMI par des travaux en Equipe en s'appuyant sur leurs savoir-faire et expériences de chacun. C'est rassembler le personnel autour d'un projet d'entreprise motivant et d'avant-garde en matière de SST

- **Créer un emploi de qualité.**

Par l'amélioration continue des conditions de travail et du bien-être du personnel. C'est maîtriser les risques, mais aussi anticiper des risques nouveaux liés aux nouveaux procédés et/ou aux nouvelles organisations.

- **Contribuer à la performance de CAMI**

Lorsque tous les Agents et Cadres de CAMI, sont en bonne santé, la production sera garantie et l'absentéisme sera réduit à niveau acceptable conformément à la loi et CAMI connaîtra une période de prospérité qui profitera à tout le monde.

C'est aussi un positionnement commercial de l'entreprise perçue comme performante d'un point de vue sécurité et santé.

Pendant la mise en place du SMS au CAMI, nous avons identifié des risques professionnels ci-dessous :

## **CAMI/EVrP/BUKAVU/SUD-KIVU**

- Les câbles ne sont pas isolés dans les locaux
- Suintement des eaux du Split dans le bureau technique
- Environnement polluants par l'élevage des Porcs derrière les locaux CAMI
- Lumière insuffisante dans le bureau secrétariat
- Le bureau secrétariat n'a pas de climatisation,
- Exposition à la chaleur/bureau secrétariat
- Exposition aux tapages diurnes/bureau secrétariat
- Le local groupe est trop étroit et le tuyau d'échappement est orienté vers le voisin
- Aération insuffisante dans la grande salle
- Manque d'extincteurs dans les locaux de la Direction Provinciale
- Les vitres à l'entrée des locaux CAMI présentent des fissures
- Il n'y a pas des panneaux de signalisation de SST
- Il n'y a pas de la protection individuelle contre Rayon X des Ordinateurs
- Il n'y a pas de local aménagé pour la restauration des travailleurs/eusses

## **CAMI/EVrP/KISANGANI/TSHOPO**

- Les Câbles ne sont pas isolés les locaux
- Suintement des eaux de split dans le bureau technique
- Environnement polluants par l'élevage des porcs derrière les locaux CAMI
- Lumière insuffisante dans le bureau secrétariat
- Le bureau secrétariat n'a pas de climatisation
- Exposition à la chaleur/bureau secrétariat
- Exposition aux tapages diurne/bureau secrétariat
- Le local groupe est trop étroit et le tuyau d'échappement est orienté vers le voisin
- Aération insuffisante dans la grande salle
- Manque d'extincteurs dans les locaux de la direction Provinciale
- Les vitres à l'entrée des locaux CAMI présentent des fissures
- Il n'y a pas des panneaux de signalisation de SST
- Il n'y a pas de la protection individuelle contrôles Rayon X des ordinateurs
- Il n'y a pas de local aménagé pour la restauration des travailleurs/euses
- Les chaises de bureau ne sont pas ergonomiques
- Manque des poubelles dans le bureau technique, bureau finance et administratives et la grande salle.

## **CAMI/EVrP/KINDU/MANIEMA**

- Mauvaise qualité de chaise bureau
- Insuffisance d'aération dans certains bureaux
- Faible éclairage dans les locaux
- Insuffisance des extincteurs
- Insuffisance des stabilisateurs et UPS pour protéger les équipements informatiques
- Des séparations des bureaux en mur des triplex
- La sortie de la porte de derrière manqué des escaliers confortables
- La présence de serveur dans le bureau informatique
- Pas de toilette pour les femmes
- Pas de l'eau boire au bureau, pas de système de lavage à main

- Pas d'étagères et armoires dans certains bureaux
- Présence de l'humidité au plafond
- Manque de la pompe d'aspiration pour transvaser le carburant du récipient au générateur
- Constat des certains fissures au mur
- Parking véhicule mois espacé

## **CAMI/EVrP/LUBUMBASHI/HAUT-KATANGA**

- L'incendie
- L'Electricité
- Les Bruits des engins de la Brassimba
- L'Odeur du malt émis par la Brassimba
- Méconnaissance des risques de la Brasserie
- Intense circulation et encombrement des camions chargés des casiers de boissons
- Manque d'issu de secours
- Inondation de la route pendant la saison de pluie
- Chaleur excessive et déficit d'aération par manque de fenêtre au bureau
- Bureau insuffisamment éclairés
- Confinement des agents dans des salles étroites non aérées par manque des locaux
- Utilisation des ventilateurs
- Installation électrique apparente
- Matériels de travail inadapté (sièges et tables)
- Groupe électrogène
- Equipement informatique RACKS
- Arrivée principale du câble conducteur du courant
- Documents comptables entassés
- Proximité du bureau avec les installations sanitaires
- Travaux de terrains
- Documents entasses
- Encombrement des documents
- Tableau divisionnaire d'électricité

## **CAMI/EVrP/KINSHASA (Voir Annexe IV)**

Nous avons procédé à l'EVrP/CAMI Kinshasa dont le constant est le suivant :

- Sur le plan général, les travailleuses et travailleurs de CAMI exercent leurs fonctions dans des très bonnes conditions par rapport aux Entreprises, Etablissements et secteur public de la RDC ;
- Les risques physiques, biologiques, mécaniques, psycho-sociaux et chimiques que nous avons constaté sur le terrain sont des risques moins graves et mineurs que l'Employeur peut éliminer à tout moment ;
- Nous félicitons le CHSCT de CAMI Kinshasa et surtout le président et Vice-Président pour leur dynamisme ;
- Les  $\frac{3}{4}$  des bureaux sont affectés par le même problème à savoir :
- Les Bruits permanent des climatiseurs ;
- L'Insuffisance de la lumière dans les Bureaux ;
- Les fils électriques sont à nus partout avec les risques d'incendie et de voir des Agents s'électrocutent ;

- La lumière pour la table à dessin est insuffisante
- Protection de contre Rayon X des ordinateurs
- Encombrement de dossiers et accumulation de poussier dans le bureau
- Rame aux escaliers
- Achats des quelques nouveaux chaises de bureau
- Assainissement et Entretien des toilettes ;
- Absence de l'eau potable dans certaine toiletter ;
- Le mauvais entretien de la plomberie et accumulation des eaux usées qui dégage de mauvaises odeurs dans les bureaux annexes de la salle de réunion ;
- Absences des boites de secours, de brancards et des matériels de secours d'urgence ;
- Des bruits provoqués par les camions et les risques de voir de l'eau de pluie entre dans certain bureau très bien identifié par l'équipe d'EVRP.

## **B. MISE EN OUEUVRE DE DOCUMENT UNIQUE.**

Le D.U. doit au minimum être mis à jour tous les ans ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est mise à la disposition de CHSCT.

Il est tenu à disposition des instances représentatives des travailleurs (Délégation syndicale et le CHSCT), du Médecin du Travail, de Responsable des Ressources Humaines, de représentant de l'Employeur et c....

Il est tenu, sur leur demande, et doit être à la disposition de l'inspection du travail et de l'ITAC/ICHO.

Le Document Unique «D.U.» est une liste des tous les risques professionnels inventoriés dans les entreprises, Etablissements et secteur public après les activités de EVrP organisées par le CHSCT.

Nous sommes très heureux de mettre à la disposition de chaque Direction provinciale et à l'Administration Centrale de CAMI, un document unique qui reprend, tous les risques professionnels constatés dans l'entité.

Le Document Unique pour tout CAMI se trouve en annexe de ce rapport.

## **C. IDENTIFICATION DES PICTOGRAMME.**

Nous avons identifié les endroits où nous devons déposer, les signalisations de Santé et Sécurité au travail, des issus de sécurité pour évacuation effective et des endroits où nous devons placer des injecteurs contre le feu. Nous attendons les achats des signes de sécurité et santé au travail pour les placer dans les locaux des Directions Provinciales et de l'Administration Centrale de CAMI.

## **D. REQUISITION DES MATERIELS DE LA PROTECTION INDIVIDUEL (MPI) ET MATERIELS DE LA PROTECTION COLLECTIVE (MPC).**

L'achat et l'affectation des matériels de la protection individuelle (MPI) et de la protection collective (MPC) et le déploiement des pictogrammes sont l'avant dernier étape de la mise en œuvre de la politique de Santé et Sécurité au travail. Dans les Entreprises, Etablissements des toutes natures et secteur public.

En ce qui concerne CAMI, veuillez trouver en annexe II, l'Etat de besoin des MPI et MPC que notre équipe technique vient de proposer à votre Autorité.

## E. AUDIT PARTICIPATIF DE SST.

Les Audits participatifs de Santé et Sécurité au travail « APSST » en sigle est un étape important de contrôle et de surveillance qui permet à l'Inspection du Travail (organe de la loi d'identifier des faiblesses de SST, les violations des lois en matière de SST, d'engager des poursuites judiciaires ou de donner des conseils) et au service privé de SST (d'identifier des faiblesses sur le plan général, de tester la viabilité de système installé, son efficacité, son rayon d'action sur le terrain s'il se conforme à la loi et de donner des conseils).

Les Audits participatifs de SST au sein de CAMI seront organisés, une seule fois l'an (mois de novembre) par l'ITAC/ICHO, assisté de Chef du Département des Ressources Humaines au cours des premiers mandats des CHSCT de CAMI. Les Audits ne pouvaient commencer qu'en 2020, le temps de laisser (2019) les CHSCT de démontrer de quoi, ils sont capables.

En ce qui concerne, le deuxième mandat, ce travail sera exécuté par le Chef du Département des Ressources Humaines et le Président de la Délégation Syndicale qui auront le Mandat interne pour le faire.

Les Audits seront organisés, chaque mois de novembre et seront pris en charge par CAMI (transport et frais de séjour).

Il ne sera pas exclu que les inspecteurs du ressort puissent aussi, lancer des Audits, mais nous sommes rassurés qu'ils ne trouveront absolument rien, parce que le Système de SST de CAMI, permet justement d'identifier toutes les faiblesses et de les corriger automatiquement.

## F. LES DIFFICULTES RENCONTREES.

Nous n'avons pas trouvé des difficultés majeures dans la réalisation de notre mission sur le terrain, nous avons été très bien reçus par les Agents et Cadres de CAMI de cinq sites d'exploitation qui n'attendaient que la réalisation de cet acquis social majeur.

Nous constatons une mauvaise interprétation des instructions par les membres des CHSCT qui attendent les lettres de Monsieur le Directeur Général pour commencer le travail. Conformément aux dispositions légales, les membres des CHSCT entrent en fonction à la date des élections démocratiques et les procès-verbaux des élections seront transmis à l'Employeur ou son représentant.

En notre qualité de conseiller aux relations professionnelles et du travail de CAMI, nous considérons que les CHSCT mis en place, sont tous opérationnels à la date de leurs élections dont les procès-verbaux font foi. Ils ne peuvent pas attendre la lettre de désignation de Directeur Général pour commencer le travail. Par contre le Directeur Général adressera une lettre de félicitation à chaque CHSCT, mais également de reconnaître la présence des Médecins et Infirmières du travail dont les noms sont repris au point E, alinéa 11 du présent rapport, comme des collaborateurs extérieurs au sein des CHSCT de CAMI.

La plus grande difficulté que nous avons connue, c'est le transport Aérien qui est trop cher, par rapport aux autres pays de l'Afrique Centrale, alors que Kinshasa Cap Town, le prix est de 530 Dollars Us, Kinshasa –Bukavu, le prix est de 900 Dollars Us.

Une autre difficulté, c'est le temps de travail trop long pour la réalisation de nos objectifs sur le terrain. Lorsque nous terminons le travail par exemple à Bukavu pour aller à Lubumbashi, nous perdons trop de temps à Kinshasa, avec la moyenne horaire de 45

jours. Nous souhaitons que prochainement tout le travail soit fait pendant la même période, sans interruption pour gagner le temps et épargner de l'argent.

La collaboration entre l'ITAC/ICHO et CAMI était excellente pendant l'exécution de ce projet programme de SST.

## G. REMERCIEMENT.

L'équipe de l'ITAC/ICHO compose de Directeur Exécutif Jean Pascal MOTYNGEA BOTHOLA, Expert en Relations Professionnelles et du Travail, Docteur Junior MAMBELE, Médecin du travail et Jean Reine TUNGI, Technicien de Sécurité au Travail qui ont réalisé ce grand travail sur le terrain travail remercie sincèrement le Directeur Général de CAMI qui s'est investie personnellement pour la réussite de ce programme de mise en œuvre du SMS, sans cette engagement, notre Equipe ne devrait pas réalisé ce travail sur le terrain. Nos remerciements s'adressent aussi au Chef du Département des Ressources Humaines qui a fait de la réussite de ce projet de SST, une priorité des priorités pour son Département. Aux Directeurs provinciaux sans aucune distinction qui ont travaillé activement pour rendre notre séjour très agréable, ce qui nous a permis de travailler dans la sérénité et de produit le travail que tout le monde attendait.

Au Président de la Délégation syndicale de CAMI qui est reconnu pour son dynamisme sans faille et son engagement militant qui a fait de ce projet de SST, une affaire personnelle des travailleuses et travailleurs de CAMI et nous nous appellerons pendant longtemps sa citation, nous disons **«Si les Employeurs des tous les secteurs industriels ne sont pas capables de garantir un très bon état de santé physique et mentale de leurs Employés par la mise en place des politiques de santé et sécurité au travail dynamiques qui se conforment à la loi, ils ne doivent non plus réclamer le travail bien fait et l'augmentation de la production car en rapport de ce que nous avons vu pendant la mise en œuvre du SMS au CAMI, excusez-moi de vous dire chers camarades que nous étions tous des grands malades qui s'ignoraient à l'absence d'un Système de Santé et Sécurité au travail, voilà la raison par laquelle, nous devons féliciter notre Direction Générale pour avoir accepté de nous doter d'un SMS aujourd'hui que nous devons défendre et préserver pour toujours »** fin de citation.

Aux travailleuses et travailleurs de CAMI dans son ensemble qui ont trouvé par ce projet de SST, un motif de fierté pour leur Etablissement public mais également pour leurs Dirigeants . Aux uns et aux autres, nous leur disons grand merci.

## H. PROPOSITIONS.

Les CHSCT que nous venons de mettre en place au CAMI, exige un suivi permanent, surtout qu'il s'agit d'un nouvel organe paritaire de dialogue social, qui était jusqu'à inconnu de la majorité des Agents et Cadres de CAMI. Ce suivi permanent passe obligatoirement par la formation continue des membres des CHSCT sur le plan national et international, organisation régulier des Audits participatifs de Santé et Sécurité au travail, la surveillance et le contrôle de travail sur le terrain des collaborateurs externes chargés de santé au travail aux CHSCT, l'organisation et le fonctionnement des SMS.

Les membres des CHSCT de CAMI que nous présentons à travers ce rapport nos vives et sincères félicitations pour leur brillante élection, comme membres des CHSCT/CAMI, ont souhaité que pendant leur premier mandant (avril 2019 à avril 2022) que les CHSCT puissent bénéficier de l'assistance technique permanent de l'ITAC/ICHO qui est l'artisan de la mise en œuvre de SMS dans leur Etablissement Public, si la Direction Générale de CAMI ne trouvait pas de l'inconvénient.

La Direction de l'ITAC/ICHO ne trouve pas de l'inconvénient de continuer à veiller sur la bonne marche des cinq CHSCT en leur apportant, notre assistance technique dont ils auront besoin pendant leur premier mandat, exercice 2019-2022, avec objectif de préserver les acquis sociaux que les travailleurs viennent de conquérir grâce à la collaboration franche et sincère qui existe entre les partenaires sociaux de CAMI (Banc Employeur et Banc Syndical).

Cette assistance technique que nous devons apporter aux CHSCT pendant leur premier mandat de trois ans (2019-2022) sera exclusivement réservé :

- La formation continue des membres des CHSCT ;
- L'Organisations des audits participatifs de SST ;
- L'Evaluation et suivi des activités des Médecins et Infirmiers du travail ;
- L'Evaluation et suivi des activités des Ingénieurs chargés de la sécurité au travail ;
- La surveillance de l'Indice de bien-être au travail ;
- L'organisation et fonctionnement des CHSCT.

Tout en acceptant très volontiers cette demande des CHSCT de CAMI, l'ITAC/ICHO ne souhaité pas continuer cette assistance technique après avril 2022, date de la fin des mandats des membres des CHSCT de CAMI, pour la simple raison qu'après cette date les CHSCT/CAMI seront tous capables d'exécuter avec succès , toutes leurs taches en matière de SST ;

Nous proposons que les Médecins et des infirmières du travail soient payés par CAMI à la fin de chaque mois avec le montant que le Directeur Général de CAMI va fixer pour leur encourage de se mettre au travail avec engagement et détermination.

## 7. CONCLUSIONS

Nous venons de mettre en place au CAMI, un système de Management de Santé et Sécurité au Travail qui répond aux exigences de la loi et qui a l'avantage de garantir un très bon état de santé physique et mentale de ses Agents et cadres qui ont les droits inaliénables d'exercer leurs fonctions manuelles, ouvrières et intellectuelles dans un environnement du travail décent, excepté des maladies et des accidents du travail. Il s'agit d'un acquis social majeur que les Agents et Cadres de CAMI ont décidé à travers la délégation syndicale de s'approprier

La surveillance des conditions de sécurité au travail sera désormais assurée par les CHSCT, avec les conseils des ingénieurs, Chef de service sécurité grâce aux EVrP réguliers et le Document Unique à jour et la santé et hygiène au travail par des Médecins et Infirmiers faisant office de Médecin et Infirmiers du travail

La Médecine du travail sera assurée par les Médecins et Infirmières faisant fonctions de Médecin et infirmières du Travail qui sont tous, des Cadres Extérieures au CAMI et qui ont reçu la mission noble d'assurer et d'organiser la Médecine du travail dans cinq sites d'exploitation de CAMI en leur qualité des conseillers de santé et hygiène au travail au sein des CHSCT de CAMI, ils exerceront leurs fonctions sous le contrôle technique et Administratif de Docteur Junior MAMBELE LUKI, le Médecin du Travail, Chef du Département de Santé au Travail ITAC/ICHO et de Chef Du Département des Ressources Humaines de CAMI, Coordinateur des CHSCT.

La première phase de mise en œuvre de Système de Management de Santé au Travail est terminé, il a été caractérisé par : la formation des acteurs du terrain, membres des CHSCT, l'installation des CHSCT, organisation des EVrP, la mise à jour de Document



Unique, Identification des endroits où sera déposé les pictomètres et la présentation de la liste des MPI et MPC dont CAMI.

La deuxième phase de ce projet programme reste la formation continue des membres des CHSCT, organisation des Audits participatifs de SST, l'achat et le déploiement des pictogrammes, des MPI et MPC.

Vu les caractères purement technique et scientifique de la politique de Santé et Sécurité au travail, sauf avis contraire de la Direction Générale de CAMI, nous acceptons la demande expresse des CHSCT de CAMI, qui proposent à l'ITAC/ICHO de continuer à leur apporter notre assistance technique dont ils ont grandement besoin pour leur premier mandat, exercice avril 2019, avril 2022.

Pendant six mois de notre travail sur le terrain, nous avons exercé nos activités avec détermination, courage, moralité et excellence au mieux des intérêts des Agents et Cadres de CAMI, mais également de votre Etablissement public. Nous restons très sensibles aux encouragements du personnel de CAMI, envers notre Organisation (l'ITAC/ICHO)

***N.B. ITAC/ICHO reste à l'entière disposition CAMI, en ce qui concerne tous projets se portant sur les Relations Professionnelles et du Travail, mais également sur la formation continue dans tous les domaines et secteurs industriels.***

Fait à Kinshasa le 30 Aout 2019



Directeur Exécutif de l'ITAC

★ **Jean Pascal MOTYNGEA BOTHOLA**  
**Expert en Relations Professionnelles et du Travail**

**ANNEXE I.****A. Qu'est-ce que les CHSCT/CAMI doivent faire en cas d'accident et d'incident du travail dans le cadre de la politique de Santé et Sécurité au Travail.**

Nous avons décidé d'intégrer la dimension accident et incident du travail dans notre rapport final, parce que nous la jugeons très importante dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de santé et sécurité au travail au CAMI.

**a. Législation**

En vertu des dispositions légales et les normes de l'OIT, les accidents de travail et les maladies professionnelles, l'employé victime d'une lésion professionnelle a l'obligation de la déclarer à son supérieur immédiat dès que possible.

**b. Marches à suivre dans les cas de lésions professionnelles****Étape 1 : Déclarer rapidement l'événement**

Avertir votre supérieur immédiat en devoir, et ce, dès que l'accident ou l'incident se produit, afin de recevoir si nécessaire les premiers soins. Si vous n'êtes pas en mesure de le faire, une autre personne peut s'en charger pour vous.

- Inscrire tous les événements ayant résulté en une blessure (incluant une blessure mineure) dans le registre d'accidents, des premiers soins et des premiers secours prévus à cet effet.
- Retourner à votre travail normal si votre condition le permet; dans le cas contraire, la direction assurera votre transport à l'hôpital.
- Si vous devez quitter l'établissement, aviser obligatoirement votre supérieur immédiat.
- Si un formulaire d'assignation temporaire vous est remis, le faire compléter par le médecin lors de la première visite médicale et le rapporter à votre employeur sans délai.

**Étape 2 : Obtenir les soins médicaux appropriés**

- Consulter rapidement un médecin, si nécessaire.
- Demander au médecin une Attestation médicale. Vous en aurez besoin pour faire une réclamation à la CSST.
- Remettre une copie de cette Attestation à votre employeur, si vous n'êtes pas en mesure de retourner au travail après le jour de l'accident.
- Fournir un Rapport médical pour chacune des visites chez le médecin et le rapporter immédiatement après la consultation afin de faire le suivi de l'évolution de votre lésion.
- Informer votre supérieur immédiat sans délai de la date de consultation fixée par votre médecin traitant.
- Demeurer disponible, car votre présence sera requise à certains moments afin de faire un suivi de votre dossier. Nous demandons votre collaboration pour respecter la procédure ci-dessus et nous comptons sur votre attitude pour travailler de façon sécuritaire afin d'éviter les accidents.



## B. POLITIQUES ET PROCEDURES DE SANTE ET SECURITE DU TRAVAIL

### b.1 Important

- Seuls les premiers soins recommandés par le manuel de secourisme seront administrés.
- De plus, pour votre protection, aucun médicament ne vous sera administré, avant d'arriver chez le Médecin.

### b.2. Procédures à suivre en cas d'accident ou de maladie professionnelle

#### a) Objectif

Etablir un mode de fonctionnement dans l'entreprise permettant de consigner toutes les blessures dans un registre et de se conformer aux exigences en matière de premiers soins. De plus, il s'agit d'instaurer une méthode d'enquête et d'analyse de l'accident, de suivi et d'information.

Portée cette procédure concerne tous les employés de l'entreprise, les étudiants et les sous-traitants, peu importe le poste qu'ils occupent.

#### b) Définition d'un accident du travail

L'accident du travail est un événement imprévu et soudain, attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.

Incident : Événement imprévu et soudain qui aurait pu causer blessure ou dommage.

#### c) Mesures concrètes

Mesures concrètes assurant l'élimination des dangers ou l'amélioration permanente de la situation (Méthode de travail, organisation du travail, etc.).

#### d) Moyen de contrôle

Moyens empêchant le retour d'un danger et permettant le maintien des mesures correctives.

## C. OBLIGATION DE DECLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

Tout employé victime d'un accident/incident au travail doit en aviser immédiatement, ou dans les plus brefs délais, son supérieur immédiat. En vertu des dispositions légales sur la Santé et la Sécurité du Travail (SST), l'employeur a l'obligation d'informer la Direction de la SST du Ministère du Travail et l'INSS par le moyen de communication le plus rapide et, dans les 24 heures, lui faire un rapport écrit selon la forme et avec les renseignements exigés par règlement, de tout événement entraînant, selon le cas :

- Le décès d'un employé ;
- Pour un employé, la perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme physique important;
- Des blessures, telles à plusieurs travailleurs, qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable;
- Premiers soins : lorsque l'employé victime d'un accident nécessite des premiers soins, un secouriste certifié doit être en mesure de les fournir.

Registre d'accidents, des premiers soins et des premiers secours :

- L'entreprise doit consigner dans un registre tous les accidents/incidents qui surviennent au travail et inscrire toutes les informations relatives aux premiers soins dispensés.
- À la suite de la collecte des faits entourant l'accident, si des mesures correctives peuvent être apportées, le supérieur immédiat de la victime est responsable de les mettre en œuvre dans les plus brefs délais.
- En plus de répondre à une obligation légale, le registre peut être un important outil de prévention.

## D. ENQUETE ET ANALYSE D'ACCIDENT

### 11.1. Cheminement de l'enquête

#### • Sur quoi enquêter ?

- Il est fortement recommandé que tous les accidents occasionnant blessures avec perte de temps ou dommages matériels fassent l'objet d'une enquête.
- Idéalement, les incidents qui auraient pu causer blessures ou dommages matériels et les événements répétitifs, même si les conséquences sont mineures, devraient être enquêtés.
- Chaque cas étant particulier, il appartient au responsable en place d'évaluer la situation pour juger de la pertinence de procéder ou non à une enquête.

#### • Qui enquêter ?

- Supérieur immédiat;
- Représentant de l'employé
- Président du CHSCT, conformément à la loi ;
- Comité de Santé et de Sécurité, s'il y a lieu.

#### • Quand enquêter ?

L'enquête doit être réalisée dans les plus brefs délais, idéalement tout de suite après l'accident.

#### • Où enquêter ?

Sur les lieux mêmes de l'événement, à moins d'une impossibilité physique.

Dans la mesure du possible, il est important que les lieux de l'accident demeurent inchangés afin de recueillir le maximum d'indices.

#### • Comment enquêter ?

Il s'agit de recueillir les faits et d'identifier les causes de l'accident.

### 11.2. Cheminement de l'analyse

L'analyse d'accident consiste à :

- Analyser les faits;
- Déterminer les causes de l'accident;
- Proposer des mesures correctives et des moyens de contrôle; un responsable et une date d'échéance doivent être déterminés pour chacune des solutions.

## E. RAPPORT D'ENQUÊTE ET D'ANALYSE D'ACCIDENT

- Il vise à présenter les résultats de toute la démarche d'enquête et d'analyse de l'accident.

- Tous les documents pertinents, photos et croquis fournissant des informations supplémentaires ou des preuves peuvent être joints au rapport.
- Une copie du rapport doit être envoyée au Comité de Santé et de Sécurité, s'il y a lieu, et à toutes les personnes concernées par les différentes causes identifiées et par les mesures correctives et moyens de contrôle suggérés.

## F. CONTRÔLE ET SUIVI DES RECOMMANDATIONS

- Étape essentielle permettant de s'assurer que les mesures correctives et moyens de contrôle sont mises en application et donnent les résultats souhaités.
- Les responsabilités ayant trait au suivi des recommandations sont partagées entre les différents services concernés.

## G. POLITIQUE D'ASSIGNATION TEMPORAIRE

Son but est de favoriser le maintien du lien d'emploi et le prompt retour au travail de la victime d'une lésion professionnelle même si sa lésion n'est pas encore consolidée.

L'Entreprise, Etablissement de toutes nature et secteur public s'engagent à assigner temporairement un travail à cette personne en attendant qu'elle devienne capable de reprendre son emploi ou d'exercer un emploi convenable. Le travail assigné doit respecter les limitations de la victime et les restrictions de son médecin traitant.

Cette procédure concerne tous les employés de l'entreprise victimes d'une lésion professionnelle, peu importe le poste qu'ils occupent.

### Procédures à suivre :

- L'employeur complète et remet un formulaire d'assignation temporaire et un questionnaire à l'employé victime d'une lésion professionnelle avant qu'il ne consulte son médecin traitant;
- L'employeur fournit au médecin traitant une description du poste de travail envisagé et une liste des tâches à accomplir en plus de la charge de travail;
- L'employé fait compléter le formulaire et le questionnaire par son médecin traitant lors de sa consultation;
- L'employé remet le formulaire à son employeur immédiatement après sa consultation médicale ou, si cela est impossible, dans un délai de 24 heures;
- Dès que l'employé est assigné temporairement à un travail, il doit en tout temps respecter ses restrictions afin de favoriser sa réadaptation;
- Le supérieur immédiat respecte les restrictions de l'employé dans l'attribution des tâches à accomplir;
- Pendant toute la durée de l'assignation temporaire, l'employeur verse à l'employé le salaire et les avantages liés à l'emploi que l'employé occupait lorsque s'est manifestée sa lésion professionnelle.

## H. PROCÉDURES EN CAS DE CRISE, D'AGRESSION OU DE VOL

### a) But

Diminuer les risques de crise, d'agression ou de vol par des moyens de prévention, des comportements appropriés et des méthodes de travail sécuritaires et déterminer les actions sécuritaires à poser lors de telles situations.

### b) Moyens de prévention

- Être courtois et saluer tous les clients de CAMI
- Aborder prudemment les personnes suspectes pour leur offrir de l'aide.

- Observer régulièrement les aires extérieures et intérieures et signaler tout événement suspect à la direction ou au service de police.
- Manipuler l'argent à l'abri des regards, notamment au début et à la fin du quart de travail.

### **c) Pendant le cas d'agression ou de vol**

- Ne pas mettre sa vie en danger et ne pas paniquer.
- Rester calme et coopérer.
- Ne pas discuter avec l'agresseur et lui remettre l'argent sans discuter.
- Ne pas activer le système d'alarme pendant le vol, sauf s'il est inaudible et non visible.
- Ne pas faire de mouvement brusque.
- Observer discrètement l'agresseur.
- Expliquer les gestes que l'on fait pour éviter de le surprendre.
- Ne jamais poursuivre le voleur, mais essayer de se souvenir de la direction dans laquelle il s'est enfui.
- Votre sécurité et celle de vos clients est toujours une priorité des priorités!

### **d) En cas de violence physique, verbale ou entre clients**

- Ne pas intervenir physiquement.
- Rester calme et poli.
- Appeler la police.
- Effectuer un rapport.

### **Après :**

- Verrouiller les portes et appeler la police ;
- Ne rien toucher ;
- Vérifier si tous les clients sont sains et saufs, sans blessés ;
- Noter tous les renseignements pertinents et coopérer avec la police dès son arrivée.

## **I. RÈGLES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

### **A. CONSIGNES GENERALES**

1. Rapporter immédiatement à vos supérieurs, toutes blessures ou tout malaise ressenti au travail.
2. Signaler rapidement à votre supérieur toute menace à votre sécurité ou à celle des autres.
3. Tenir les lieux de travail propres et en ordre.
4. Maintenir les voies de circulation dégagées.

### **B. PRODUITS DANGEREUX.**

Consulter les étiquettes et les fiches signalétiques lors de l'utilisation d'un produit contrôlé afin de connaître les mesures de prévention à adopter, les exigences d'entreposage de chaque produit, etc.

Un produit transvasé dans un contenant doit être identifié à l'aide d'une étiquette indiquant les caractéristiques du produit.

## C. ENTREPOSAGE DE MATERIEL

- Entreposer le matériel sur une base plane et stable.
- S'assurer qu'il n'y a pas de risque de chutes d'objets à cause de l'entreposage en hauteur.
- Veiller à ce que les étagères ne soient pas surchargées et entreposer les charges les plus lourdes vers le bas.
- Faire en sorte que l'entreposage n'obstrue pas les passages, les sorties, les voies de circulation, les gicleurs et l'éclairage.

## D. MANUTENTION DE CHARGES

Utiliser les moyens mis à votre disposition pour soulever des charges; si vous devez le faire manuellement utiliser une technique sécuritaire :

- Planifiez votre trajet
- Placez-vous d'abord dans une position confortable;
- Levez l'objet en douceur en maintenant la charge près du corps;
- Evitez de vous tordre le corps pendant que vous levez l'objet;
- Demandez de l'aide au besoin.

## E. PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

- Laisser les panneaux et les locaux électriques libres d'accès et d'entreposage en tout temps.
- Les extincteurs demeurent fixés au mur et accessibles en tout temps.
- Mémoriser l'emplacement des sorties d'urgence et des extincteurs.

## F. INTERDICTIONS

- Il est interdit de courir, de lancer des objets ou encore de se bousculer et se tirailler avec ses collègues de travail.
- Il est interdit d'apporter ou de consommer sur les lieux de travail des boissons alcooliques et/ou de la drogue, sauf les médicaments prescrits. Dans le cas de la prise d'un médicament prescrit qui pourrait altérer la vigilance lors d'opération d'équipements, il faut en aviser son supérieur.
- Il est strictement interdit de fumer dans l'entreprise.

## G. CUISINE ET SALLE A MANGER

- Respecter les procédures de sécurité des appareils (trancheuse à viande, hachoir, robot culinaire, mélangeur, etc.) avant de les mettre en marche et toujours les débrancher avant de les nettoyer et de les entretenir.
- Toutes les déficiences des appareils doivent être rapportées immédiatement à votre supérieur.
- S'assurer que les dispositifs de sécurité sont installés en tout temps sur les appareils; il est interdit d'enlever ou de court-circuiter un protecteur ou un dispositif de sécurité.
- Utiliser les équipements de protection individuelle et les outils fournis (mitaines) pour manipuler les aliments et les équipements chauds.
- Bien régler la température de l'eau pour les boissons chaudes (température maximale de 60°C).
- Ramasser le verre cassé à l'aide d'un balai et d'un porte-poussière et vider le contenu dans les bacs.

- Ensuite, vider le contenu des bacs directement dans le conteneur.

## H. MAINTENIR LE PLANCHER EN BON ETAT, PROPRE ET DEGAGE

- Essuyer et ramasser immédiatement les flaques d'eau sur le sol et les aliments sur le plancher.
- Lors du nettoyage de la plaque chauffante et du four avec le dégraisseur à base d'acide, porter les lunettes de sécurité, les gants et le masque.
- S'assurer que les bombonnes de gaz sont en bon état, solidement attachées et munies d'un protecteur de soupape, qu'elles soient pleines ou vides.
- Maintenir les bombonnes de gaz à l'écart de toute source de chaleur.
- Déplacer les bombonnes en évitant le frottement au sol.
- Utiliser les techniques sécuritaires de manutention des torpilles.
- Déterminer une quantité maximale de plats (assiettes) à transporter lors du service.
- Éviter le port de chaussures à talons hauts et favoriser l'achat de souliers plats à bouts fermés.
- Utiliser le gant de Kevlar.

### 1. SYNTHESE SUR LA POLITIQUE DE SST AU CAMI.

C'est qu'il faut retenir, la mise en place de la politiques de Santé et Sécurité au Travail au CAMI est une exigence légale parce qu'il a le devoir et l'obligation de garantir à chaque Agent et Cadre, un très bon état de santé physique et mentale qui doit exercer ses fonctions manuelles, ouvrières et intellectuelles dans un environnement du travail décent, excepté des maladies et des accidents du travail car chaque employé a le droit de bien-être au travail.

Toute politique de Santé et Sécurité au Travail est vouée en échec s'elle n'est pas appuyée par les CHSCT efficaces mais également accompagner de la formation continue des acteurs du terrain, de la prévention des accidents et des maladies professionnelles.

L'ITAC/ICHO comme service externe de Santé et Sécurité au Travail dont le rôle principal consiste à apporter une assistance technique, scientifique et opérationnelle aux entreprises, établissements de toute nature et secteur public en matière de SST est très heureux aujourd'hui pour avoir aidé CAMI à réaliser ce projet social majeur qui n'est autre que la mise en place, de la politique de SST.

Nous serons encore très heureux, si toutes les entreprises, établissements et secteur public de la RDC suivaient l'exemple de CAMI, en matière de Santé et Sécurité au Travail.

### I. CONCLUSION

La politique de la Santé et Sécurité au Travail repose sur quatre articulations principales, à savoir :

1. Le respect strict de la loi par l'employeur et les employés qui doivent appliquer et faire appliquer la législation nationale et internationale en vigueur en matière de la Santé et Sécurité au travail ;
2. La mise en place des organes internes de la SST et l'obligation de recourir aux services externes qui sont les partenaires de la bonne politique de SST ;
3. La prévention des maladies professionnelles, des accidents et incidents du travail ;

## 4. La formation continue des Agents et Cadres chargés de la gestion des questions de la SST.

Le CAMI vient de se doter d'une politique de SST qui est intégrée dans la politique de la gestion quotidienne des ressources humaines. Nous osons croire que CAMI appliquera les quatre articulations de SST avec l'objectif de garantir un très bon état de santé physique et mentale de ses Agents qui doivent exercer leurs fonctions manuelles, ouvrières et intellectuelles dans un environnement du travail décent, excepté des maladies et des accidents du travail.

## ANNEXE II.

### 1.1. REQUISITION DES MATERIELS DE LA PROTECTION INDIVIDUEL(MPI) ET MATERIELS DE LA PROTECTION COLLECTIVE.

- Echelle optométrie
- Audiomètre
- Spiromètre
- Radiographie numérique
- Electrocardiogramme
- Moniteur 5 paramètres
- Stéthoscope
- Glucomètre et bandelettes
- Thermomètre
- Centrifugeuse
- Analyseur urine et bandelettes
- Analyseur hématologique automatique
- Analyseur Biochimique automatique
- Spectrophotomètre
- Alcooltest
- Pictogrammes et plaques signalétiques (500pcs)
- Trousse de secours
- Détecteurs des fumées munies d'alarmes
- Instituteurs type ABC
- Défibrillateur automatique
- Luxmètre
- Geladas, Casques, cache -nez et combinaisons (200 pcs)
- Civière de secours
- Gants, botte et tenue de technicien de surface
- Tenus de travail (200 pcs) ;
- Casquettes de sécurité
- Gants de travail (200 pcs)
- Extincteurs des feux ABC (15 pcs)
- Gilets de Sauvetages adultes (20 exemplaires) ;
- Souliers industriels (100 exemplaires) ;
- Bottines (200 exemplaires) ;
- Tensiomètres (10 pcs) ;
- Lunettes de protection contre RX des ordinateurs (40 pcs) ;
- Ceintures de sécurité contre les Chutes (20 pcs)
- Torches police des forestiers (10 exemplaires) ;
- Imperméables (200 exemplaires) ;
- GPRS (5 Exemplaires) ;
- Boites médicaux de secours (5 exemplaires) ;
- Chaussures de sécurité (50 pcs)
- Bottes de sécurité (50 pcs)
- Les guêtres de sécurité au travail (30 pcs)
- Guêtres gale de boue Mud (30 pcs)
- Kamik Muddy Pantalon (30 pcs)
- Réfrigérateur solaire portatif pour garder des sérums antivenimeux (b 30 pcs),

# C155 - Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

**Convention concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail (Entrée en vigueur: 11 août 1983) Adoption: Genève, 67ème session CIT (22 juin 1981) - Statut: Instrument à jour (Conventions Techniques). La convention peut être dénoncée : 11 août 2023 - 11 août 2024**

Aller à l'article : [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#) [9](#) [10](#) [11](#) [12](#) [13](#) [14](#) [15](#) [16](#) [17](#) [18](#) [19](#) [20](#) [21](#) [22](#) [23](#) [24](#) [25](#) [26](#) [27](#) [28](#) [29](#) [30](#)

## Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1981, en sa soixante-septième session; Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et au milieu de travail, question qui constitue le sixième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, Adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-un, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

## PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

### Article 1

- 1. La présente convention s'applique à toutes les branches d'activité économique.
- 2. Un Membre qui ratifie la présente convention peut, après consultation, la plus précoce possible, des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, exclure de son application, soit en partie, soit en totalité, des branches particulières d'activité économique telles que la navigation maritime ou la pêche, lorsque cette application soulève des problèmes spécifiques revêtant une certaine importance.

- 3. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les branches d'activité qui ont fait l'objet d'une exclusion en application du paragraphe 2 ci-dessus, en décrivant les mesures prises pour assurer une protection suffisante des travailleurs dans les branches exclues, et exposer, dans les rapports ultérieurs, tout progrès accompli sur la voie d'une plus large application.

## **Article 2**

- 1. La présente convention s'applique à tous les travailleurs dans les branches d'activité économique couvertes.
- 2. Un Membre qui ratifie la présente convention peut, après consultation, la plus précoce possible, des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, exclure de son application, soit en partie, soit en totalité, des catégories limitées de travailleurs pour lesquelles il existe des problèmes particuliers d'application.
- 3. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories limitées de travailleurs qui ont fait l'objet d'une exclusion en application du paragraphe 2 ci-dessus et exposer, dans les rapports ultérieurs, tout progrès accompli sur la voie d'une plus large application.

## **Article 3**

- Aux fins de la présente convention:
  - (a) l'expression branches d'activité économique couvre toutes les branches où des travailleurs sont employés, y compris la fonction publique;
  - (b) le terme travailleurs vise toutes les personnes employées, y compris les agents publics;
  - (c) l'expression lieu de travail vise tous les endroits où les travailleurs doivent se trouver ou se rendre du fait de leur travail et qui sont placés sous le contrôle direct ou indirect de l'employeur;

- (d) le terme prescriptions vise toutes les dispositions auxquelles l'autorité ou les autorités compétentes ont conféré force de loi;
- (e) le terme santé, en relation avec le travail, ne vise pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité; il inclut aussi l'élément physique et mental affectant la santé directement liés à la sécurité et à l'hygiène du travail.

## **PARTIE II PRINCIPES D'UNE POLITIQUE NATIONALE**

### ***Article 4***

1. Tout membre devra, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail.

2. Cette politique aura pour objet de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable.

### ***Article 5***

La politique mentionnée à l'article 4 devra tenir compte des grandes sphères d'action ci-après, dans la mesure où elles affectent la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail:

(a) la conception, l'essai, le choix, le remplacement, l'installation, l'aménagement, l'utilisation et l'entretien des composantes matérielles du travail (lieux de travail, milieu de travail, outils, machines et matériels, substances et agents chimiques, physiques et biologiques, procédés de travail);

(b) les liens qui existent entre les composantes matérielles du travail et les personnes qui exécutent ou supervisent le travail ainsi que l'adaptation des machines, des matériels, du temps de travail, de l'organisation du travail et des procédés de travail aux capacités physiques et mentales des travailleurs;

- (c) la formation et la formation complémentaire nécessaire, les qualifications et la motivation des personnes qui interviennent, à un titre ou à un autre, pour que des niveaux de sécurité et d'hygiène suffisants soient atteints;
- (d) la communication et la coopération au niveau du groupe de travail et de l'entreprise et à tous les autres niveaux appropriés jusqu'au niveau national inclus;
- (e) la protection des travailleurs et de leurs représentants contre toutes mesures disciplinaires consécutives à des actions effectuées par eux à bon droit conformément à la politique visée à l'article 4 ci-dessus.

## ***Article 6***

La formulation de la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus devra préciser les fonctions et les responsabilités respectives, en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail, des pouvoirs publics, des employeurs, des travailleurs et des autres personnes intéressées en tenant compte du caractère complémentaire de ces responsabilités ainsi que des conditions et de la pratique nationales.

## ***Article 7***

La situation en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail devra faire l'objet, à des intervalles appropriés, d'un examen d'ensemble ou d'un examen portant sur les secteurs particuliers en vue d'identifier les grands problèmes, de dégager les moyens efficaces de les résoudre et l'ordre de priorités des mesures à prendre, et d'évaluer les résultats.

## **PARTIE III ACTION AU NIVEAU NATIONAL**

## ***Article 8***

Tout membre devra, par voie législative ou réglementaire ou par toute autre méthode conforme aux conditions et à la pratique nationale, et en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à l'article 4 ci-dessus.

## ***Article 9***

1. Le contrôle de l'application des lois et des prescriptions concernant la sécurité, l'hygiène et le milieu de travail devra être assuré par un système d'inspection approprié et suffisant.
2. Le système de contrôle devra prévoir des sanctions appropriées en cas d'infraction aux lois ou aux prescriptions.

## ***Article 10***

Des mesures devront être prises pour fournir des conseils aux employeurs et aux travailleurs afin de les aider à se conformer à leurs obligations légales.

## ***Article 11***

Au titre des mesures destinées à donner effet à la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus, l'autorité où les autorités compétentes devront progressivement assurer les fonctions suivantes:

- (a) la détermination, là où la nature et le degré des risques l'exigent, des conditions régissant la conception, la construction et l'aménagement des entreprises, leur mise en exploitation, les transformations importantes devant leur être apportées ou toute modification de leur destination première, ainsi que la sécurité des matériels techniques utilisés au travail et l'application de procédures définies par les autorités compétentes;
- (b) la détermination des procédés de travail qui doivent être interdits, limités ou soumis à l'autorisation ou au contrôle de l'autorité ou des autorités compétentes, ainsi que la détermination des substances et des agents auxquels toute exposition doit être interdite, limitée ou soumise à l'autorisation ou au contrôle de l'autorité ou des autorités compétentes; les risques pour la santé qui sont causés par exposition simultanée à plusieurs substances ou agents doivent être pris en considération;
- (c) l'établissement et l'application de procédure visant la déclaration des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles par les employeurs et, lorsque cela est approprié, par les institutions d'assurances et les autres organismes ou personnes directement intéressés; et l'établissement de statistiques annuelles sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

(d) l'exécution d'enquêtes lorsqu'un accident du travail, un cas de maladie professionnelle ou toute autre atteinte à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci paraît refléter des situations graves;

(e) la publication annuelle d'informations sur les mesures prises en application de la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus ainsi que sur les accidents du travail, les cas de maladies professionnelles et les autres atteintes à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci;

(f) l'introduction ou le développement, compte tenu des conditions et des possibilités nationales, de systèmes d'investigation des agents chimiques, physiques ou biologiques, du point de vue de leur risque pour la santé des travailleurs.

## ***Article 12***

Des mesures devront être prises conformément à la législation et à la pratique nationales afin que les personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent à un titre quelconque des machines, des matériels ou des substances à usage professionnel:

(a) s'assurent que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les machines, les matériels ou les substances en question ne présentent pas de danger pour la sécurité et la santé des personnes qui les utiliseront correctement;

(b) fournissent des informations concernant l'installation et l'utilisation correcte des machines et des matériels ainsi que l'usage correct des substances, les risques que présentent les machines et les matériels et les caractéristiques dangereuses des substances chimiques, des agents ou produits physiques et biologiques, de même que des instructions sur la manière de se prémunir contre les risques connus;

(c) procèdent à des études et à des recherches ou se tiennent au courant de toute autre manière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des alinéas a) et b) ci-dessus.

## ***Article 13***

Un travailleur qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour sa vie ou sa



santé devra être protégé contre des conséquences injustifiées, conformément aux conditions et à la pratique nationales.

## **Article 14**

Des mesures devront être prises pour encourager, d'une manière conforme aux conditions et à la pratique nationales, l'inclusion des questions de sécurité, d'hygiène et de milieu de travail dans les programmes d'éducation et de formation à tous les niveaux, y compris dans l'enseignement supérieur technique, médical et professionnel, de manière à répondre aux besoins de formation de tous les travailleurs.

## **Article 15**

1. En vue d'assurer la cohérence de la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus et des mesures prises en application de cette politique, tout Membre devra, après consultation, la plus précoce possible, avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et le cas échéant avec d'autres organismes appropriés, adopter des dispositions conformes aux conditions et à la pratique nationales, visant à assurer la coordination nécessaire entre les diverses autorités et les divers organismes chargés de donner effet aux parties II et III de la convention.
2. Chaque fois que les circonstances l'exigent et que les conditions et la pratique nationales le permettent, ces dispositions devront comporter l'institution d'un organe central.

## **PARTIE IV. ACTION AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE**

## **Article 16**

1. Les employeurs devront être tenus de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs.
2. Les employeurs devront être tenus de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les substances et les agents chimiques, physiques et biologiques placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la santé lorsqu'une protection appropriée est assurée.

3. Les employeurs seront tenus de fournir, en cas de besoin, des vêtements de protection et un équipement de protection appropriés afin de prévenir, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les risques d'accidents ou d'effets préjudiciables à la santé.

## ***Article 17***

Chaque fois que plusieurs entreprises se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, elles devront collaborer en vue d'appliquer les dispositions de la présente convention.

## ***Article 18***

Les employeurs devront être tenus de prévoir, en cas de besoin, des mesures permettant de faire face aux situations d'urgence et aux accidents, y compris des moyens suffisants pour l'administration des premiers secours.

## ***Article 19***

Des dispositions devront être prises au niveau de l'entreprise aux termes desquelles:

- (a) les travailleurs, dans le cadre de leur travail, coopéreront à l'accomplissement des obligations incombant à l'employeur;
- (b) les représentants des travailleurs dans l'entreprise coopéreront avec l'employeur dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail;
- (c) les représentants des travailleurs dans l'entreprise recevront une information suffisante concernant les mesures prises par l'employeur pour garantir la sécurité et la santé; ils pourront consulter leurs organisations représentatives à propos de cette information, à condition de ne pas divulguer de secrets commerciaux;
- (d) les travailleurs et leurs représentants dans l'entreprise recevront une formation appropriée dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail;
- (e) les travailleurs ou leurs représentants et, le cas échéant, leurs organisations représentatives dans l'entreprise seront habilités, conformément à la législation et à la pratique nationales, à examiner tous les aspects de la sécurité et de la santé liés à leur travail et seront consultés à leur sujet par l'employeur; à cette fin, il pourra être fait appel, par accord mutuel, à des conseillers techniques pris en dehors de l'entreprise;
- (f) le travailleur signalera immédiatement à son supérieur hiérarchique direct toute situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé et, jusqu'à ce que l'employeur ait pris des mesures pour y remédier, en cas de besoin, celui-ci ne pourra demander aux travailleurs de reprendre le travail dans une situation où persiste un péril imminent et grave pour la vie ou la santé.

## **Article 20**

- La coopération des employeurs et des travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise devra être un élément essentiel des dispositions prises en matière d'organisation et dans d'autres domaines, en application des articles 16 à 19 ci-dessus.

## **Article 21**

Les mesures de sécurité et d'hygiène du travail ne doivent entraîner aucune dépense pour les travailleurs.

## **PARTIE V. DISPOSITIONS FINALES**

## **Article 22**

La présente convention ne porte révision d'aucune convention ou recommandation internationale du travail existante.

## **Article 23**

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

## **Article 24**

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

## **Article 25**

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié par une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente

convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

## ***Article 26***

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

## ***Article 27***

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrée conformément aux articles précédents.

## ***Article 28***

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

## ***Article 29***

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:
  - (a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 25 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;



(b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

### ***Article 30***

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également **foi**